



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Le GAEC DE LA GREE a l'honneur de demander une extension de son élevage de vaches laitières sur le site de La Grée Tregadon à NEANT/YVEL.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale GAEC DE LA GREE

N° SIRET 452 468 580 000 17

Forme juridique GAEC

Qualité du
signataire GERANT

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02.97.74.43.21

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP La Gree tregadon

Code postal 56430

Commune NEANT/YVEL

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays FRANCE

Province/Région BRETAGNE

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté Madame Monsieur

Nom, prénom GRASLAND Marie

Société CECAB

Service

Fonction tBUREAU D'ETUDES

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP ZI DE PORT LOUIS

Code postal 56500

Commune ST ALLOUESTRE

N° de téléphone 02.97.46.91.35

Adresse électronique mgrasland@cecab.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP La Gree tragadon

Code postal 56340

Commune NEANT/YVEL

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

L'objet du dossier est l'extension du troupeau de vaches laitières et sa suite pour atteindre 188 vaches, 66 génisses de 0-1 an, 66 génisses de 1-2 ans et 30 génisses de + 2 ans. Cette augmentation de l'atelier lait est possible grâce à la diminution de la production de bovins à l'engrais à 55 taurillons de 0-1 an et 35 taurillons de 1-2 ans et à l'installation de Mr NOGUES Nicolas depuis le 01/03/2018. Une extension de la stabulation (aire paillée et aire d'exercice) des vaches laitières sera réaliser afin d'accueillir l'ensemble du troupeau.

Ce dossier présente :

- L'extension du troupeau de vaches laitières et sa suite
- Diminution de l'effectif de taurillons
- Le bilan agronomique
- Mise à jour de plan d'épandage

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des parcelles du plan d'épandage sur la ZNIEFF du lac au Duc de PLOERMEL
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Un bout de la Zone Natura 2000 de la forêt de PAIMPONT touche des parcelles du plan
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage est approvisionné par un forage. La consommation d'eau passe de l'élevage de 7 163m ³ à 11 783m ³ , soit une augmentation 39%. L'alimentation en eau est assurée par un forage. Les quantités d'eaux consommées seront relevées puisqu'il existe des compteurs d'eau
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cf permis de construire PJ 50
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cf permis de construire PJ 50
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PJ 4
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PJ 13
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PJ 12
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PJ 15
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PJ 15
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PJ 18
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pj 17
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PJ 17
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PJ 16
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PJ 19

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

PJ 15-16-17-18-19

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

PJ 21

10. Engagement du demandeur

A NEANT/YVEL

Le 13/06/2018

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ 22 PLAN DE LOCALISATION	PJ 28 ARRETE D4AUTORISATION 9-11-2010
PJ 23 PLAN DES BATIMENTS	PJ 29 ZONES NATURELLES
PJ 24 PLAN D'EPANDAGE	PJ 30 ATTESTATION DE DEPOT DU PERMIS
PJ 25 LISTE PARCELLAIRE	PJ 31 DEXEL
PJ 26 BILAN AGRONOMIQUE ET PVEF ET CONVENTION	PJ 32 PLAN DE FUMURE
PJ 27 ETUDE ECONOMIQUE	

DEMANDEUR:
GAEC DE LA GREE

La Grée Tregadon 56430 NEANT/YVEL

ANNEXE TECHNIQUE

Activité 2101-2 b

GROUPE **d'aucy** 
Demain se nourrit aujourd'hui

COOPÉRATIVE
cecab 

ZI Port Louis

56 500 ST ALLOUESTRE

Tel : 02 97 46 91 35

SOMMAIRE

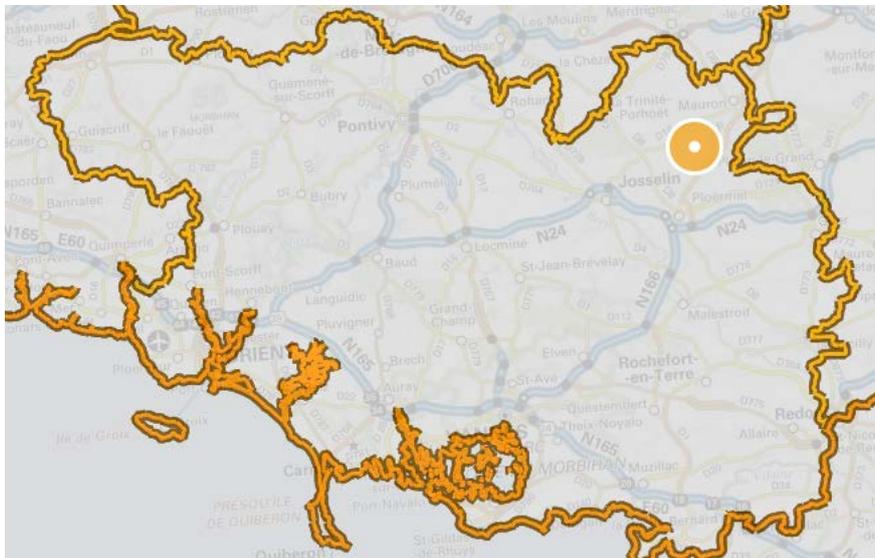
Pièce jointe 2-3 carte et plan des installations	1
1 Situation dans le MORBIHAN	1
2 Situation par rapport au bourg de NEANT/YVEL	1
3 Au niveau du site	2
Pièce jointe 4-justificatifs de la conformité aux prescrit.....	2
1 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.....	2
2 Intégration paysagère	3
3 Situation du site par rapport à certains point sensible.....	4
4 Préservation de la biodiversité.....	5
5 Breizh bocage	5
Pièce jointe 5-capacité technique et financière	5
1 Capacité technique	5
2 Capacité technique et financière.....	6
Pièce jointe 6- demande d'aménagement au prescription ICPE	6
1 Réglementation.....	6
2 Demande de dérogation au règle de distance des 100m par rapport au tiers.....	6
3 Demande de dérogation au règle de distance des 35 m par rapport au forage.....	6
3.1 35m par rapport au forage.....	6
Pièce jointe 7- Demande d'enregistrement	8
1 Présentation de l'exploitation.....	8
2 Description des activités et demande au Préfet.....	8
3 Emplacement de l'exploitation	10
4 Nature de la nomenclature des activités.....	10
5 Description des activités du projet	10
6 Description des bâtiments et annexes.....	11
7 Situation par rapport au dossier précédent	13
Pièce jointe 12-compatibilité du projet avec les plans et programmes applicable sur la zone	14
1 Général	14
2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	16
3 Directive CADRE, SDAGE et SAGE.....	16
4 Programme directive nitrate.....	20

Pièce jointe 13-évaluation des incidences sur la zone Natura 2000	25
Pièce jointe 14- évaluation des besoins de stockage	25
1 Type de déjection produites	25
2 Volume d'effluent produit	26
3 Volume des stockages	26
4 Capacité de stockage.....	26
Pièce jointe 15- prévention des accidents et des pollutions.....	29
1 Accessibilité au site (art-12).....	29
2 Moyens de lutte contre les incendies.....	30
3 Mesures pour éviter la prolifération des nuisibles (art-10)	30
4 Installation technique et électrique (art-14)	31
5 Dispositifs de rétention de pollutions accidentelles	31
Pièce jointe 16-émission dans l'eau et le sol	31
1 Compatibilité avec le SDAGE et SAGE	31
2 Approvisionnement en eau.....	32
3 Prélèvement et consommation d'eau.....	33
4 Gestion du pâturage (art 20-21-22)	33
5 Rejet des eaux pluviales (art 24).....	34
6 Traitements des effluents	34
7 Gestion des effluents par un plan d'épandage (art 27 et suivants).....	36
Pièce jointe 17-émission dans l'air (art-31)	41
1 Source d'odeur	41
2 Mesures prises	42
Pièce jointe 18-bruits (art 32)	43
1 Référence réglementaire.....	43
2 Source de bruits.....	45
3 Mesures prises	45
Pièce jointe 19-Déchets (art 33-34-35)	46
1 Source de déchets	46
2 Mesures prises	46
Pièce jointe 20- cumul avec d'autre activité	48
1 Présentation.....	48
2 Installation connues à proximité du site.....	49
Pièce jointe 21-Conclusion	50
Pièce jointe 22- plan de localisation 1/25 000ème	51

Pièce jointe 23-plan de bâtiments	52
Pièce jointe 24-plan d'épandage 1/25000ème et 1/5000ème	53
Pièce jointe 25-Liste parcellaire	54
Pièce jointe 26-bilan agronomique, PVEF et convention d'épandage	55
Pièce jointe 27- Etude économique	56
Pièce jointe 28-Arrêté d'Autorisation du 9 Novembre 2010	57
Pièce jointe 29-Zones naturelles	58
Pièce jointe 30-Attestation de dépôt de permis	59
Pièce jointe 31-DeXel	60
Pièce jointe 32-Plan de fumure	61

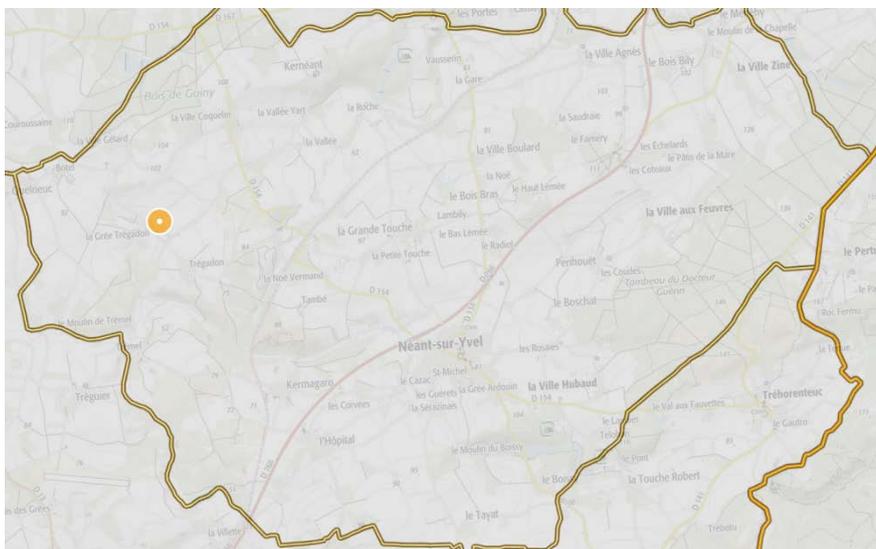
PIECE JOINTE 2-3 CARTE ET PLAN DES INSTALLATIONS

1 Situation dans le MORBIHAN



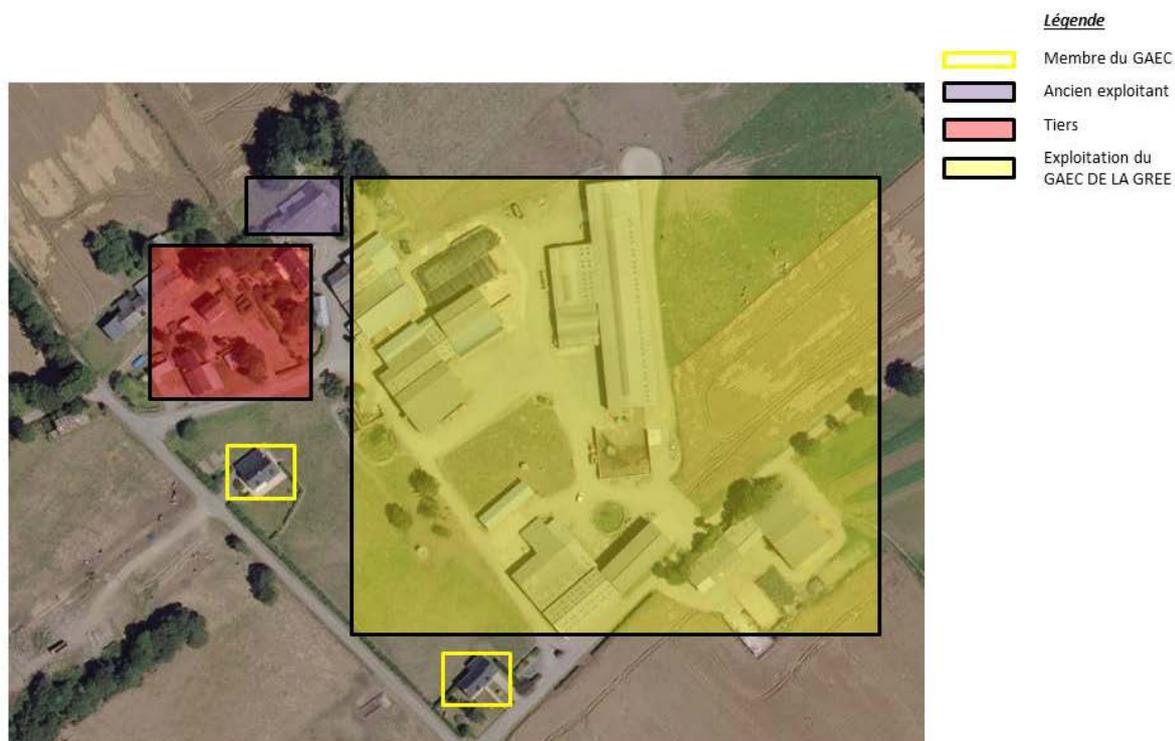
L'exploitation se situe au Nord-Est du département. La commune de NEANT/YVEL se trouve entre PLOERMEL et MAURON.

2 Situation par rapport au bourg de NEANT/YVEL



L'exploitation se situe à l'Ouest de la commune. Le lieu-dit La Grée Tregadon est situé à 4.1 km à l'Ouest du bourg de NEANT/YVEL. L'accès à l'élevage est possible grâce au chemin communal n°201

3 Au niveau du site



Le lieu-dit La Grée Tregadon est situé dans un environnement de type rural, constitué de haies, de bois, de village et de parcelles en culture ou en prairie. Le lieu-dit est constitué de l'exploitation, des habitations des membres du GAEC, de l'ancien exploitant et de 4 tiers

PIECE JOINTE 4-JUSTIFICATIFS DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIT

1 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le projet nécessite l'extension de la stabulation des vaches laitières. Une demande de permis de construire sera déposée en même temps que la demande d'enregistrement. La demande de permis de construire s'attache à montrer que le projet est conforme :

- Aux règles d'urbanismes locales
- Aux règles d'urbanismes nationales
- Aux règles relatives à la sécurité, la salubrité, l'alignement, la protection des monuments historiques et des sites naturels

L'attestation de dépôt de la demande de permis de construire sera transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'enregistrement en même temps que sa demande de permis de construire (L512-15 du code de l'environnement).

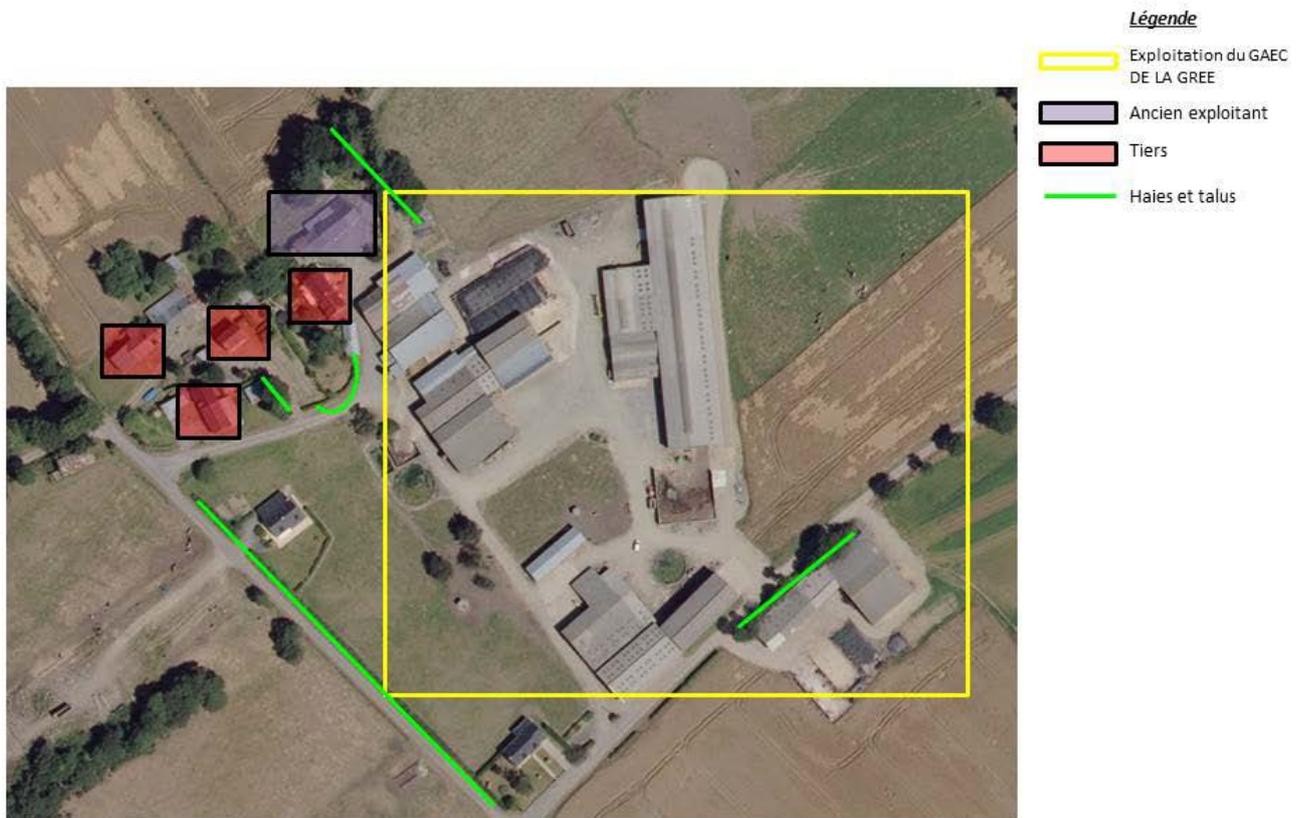
Il existe sur la commune de NEANT/YVEL un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le lieu-dit « La Grée Tregadon » est situé en zone agricole.

L'activité du GAEC DE LA GREE est compatible avec le zonage en zone agricole. La référence cadastrale du site est la section ZC parcelle n°53,52, 142, 122,120, 170,169.

Pièce jointe 23-plan de bâtiments

Pièce jointe 30-Attestation de dépôt de permis

2 Intégration paysagère



Les membres du GAEC prennent les dispositions appropriées pour l'intégration de l'installation dans le paysage. Les haies et les talus existants permettent d'intégrer au mieux le site dans son environnement. Ils seront maintenus afin de préserver l'entourage paysagé de l'élevage.

Le site n'est pas situé en position haute dans le paysage. L'ensemble, est masqué par des talus boisés ou des haies. Compte-tenu de la densité et de la hauteur de la végétation, de la couleur des bâtiments et du faible relief, l'impact visuel de l'installation est limité. L'ensemble des installations et leurs abords, sont aménagés et maintenus en états de propretés.

Des tiers sont situés dans le 100m de l'élevage, l'extension sera réalisée à l'opposé de ceux-ci. Un accord de dérogation aux distances est déjà présent dans l'Arrêté d'Autorisation du 9 novembre 2010.

Pièce jointe 28-Arrêté d'Autorisation du 9 Novembre 2010

3 Situation du site par rapport à certains point sensible

Les bâtiments et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 m des habitations. Cette distance peut être réduite à 15 m pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie
- 35 m des puits et des forages
- 200 m des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées
- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement
- 50 m des berges d'un cours d'eau alimentant une pisciculture

<i>Distance séparant les bâtiments de</i>	<i>Distance/exploitation</i>	<i>Distance en m/parcelle du plan d'épandage</i>
<i>Habitation de tiers</i>	40 m du 1 ^{er} tiers	-
<i>Bourg de NEANT/YVEL</i>	4.1km	480m
<i>Zone de loisirs (terrain de foot, salle des sports, champs de cours...)</i>	4.2km	740m
<i>Forage</i>	Le forage est situé dans l'ilot 34m	18m
<i>Cours d'eau le plus proche</i>	310m	En limite de certain ilot. Les règles d'épandage sont appliquées
<i>Zone de baignade</i>	4.5 De l'étang au duc	L'ilot 87 est à 3.1 km du Lac au duc à PLOERMEL
<i>Zone conchylicole</i>	+ 5 km	+ 5 km
<i>Périmètre de captage d'eau</i>	+ 5 km	+ 5 km
<i>ZNIEFF de type I</i>	4.5 De l'étang au duc	L'ilot 87 est à 3.1 km du Lac au duc à PLOERMEL
<i>ZNIEFF de typer II</i>	+ 5 km	L'ilot 80 se trouve à 200m de PAIMPONT
<i>Zone Natura 2000</i>	1.5 km	En limite de certain ilot, on trouve la Zone Natura 2000 de PAIMPONT
<i>Sage VILAINE</i>	Le site et le plan d'épandage sont situées sur le Schéma aménagement et de Gestion de l'Eau VILAINE	
<i>Terrain de camping</i>	4.22 km	800m
<i>Accès à l'exploitation</i>	chemin communal n°201	

4 Préservation de la biodiversité

La loi « paysages » du 8 janvier 1993 permet une meilleure prise en compte du paysage par l'intégration de l'élément paysager dans le plan d'occupation des sols, dans le permis de construire, dans les zones de protection du patrimoine architectural, etc. En clair, l'objectif est de fixer, sur des territoires couvrant un ensemble de communes, les orientations de protection des grandes structures paysagères que les plans d'occupation des sols devront respecter, mais de permettre aussi l'évolution et la mise en valeur de ces espaces, tout en assurant la protection de ce qui en fait l'intérêt paysager.

Une extension de stabulation est prévue sur l'exploitation. Des zones de bosquets ainsi que des haies et talus sont existants dans les 500 m autour du site d'exploitation. Ils seront maintenus. D'autre part sur la cartographie du plan d'épandage, (vues aériennes des parcelles), on distingue les haies, bosquets, bois et les bandes tampons présents sur la zone d'étude.

La zone d'étude et le site de l'élevage sont riches en corridors écologiques.

Pièce jointe 23-plan de bâtiments

Pièce jointe 24-plan d'épandage 1/25000ème et 1/5000ème

5 Breizh bocage

A l'image de la restauration des cours d'eau, l'opération Breizh Bocage est gratuite pour ceux qui s'y engagent.

La Communauté de communes finance 10 % du coût global des interventions.

Ce programme vise, en assurant le maintien du bocage existant et en reconstituant le maillage bocager, à lutter contre l'érosion des sols et à limiter les ruissellements par la création de haies, de zones tampons, de bosquets, de talus... Autant de travaux à réaliser pour préserver l'environnement. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Le GAEC DE LA GREE n'est pas concerné par l'opération Breizh-Bocage.

PIECE JOINTE 5-CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE

1 Capacité technique

<i>Nom</i>	<i>Formation</i>
Mr DANIEL Michel	BAC G et BEPA maîtrise en élevage.
Mme DANIEL Eliane	BAC installation 1998
Mme DANIEL Marie-Claude	BEP comptabilité
Mr NOGUES Nicolas	BREA

Pour le suivi technique, l'élevage disposera des compétences des techniciens de la coopérative CECAB ainsi que des compétences des vétérinaires de la SELAS CECAVETO.

De plus, les gérants du GAEC DE LA GREE, pourront suivre des formations techniques qui pourront leur être proposé par la chambre d'agriculture, la coopérative ...

2 Capacité technique et financière

La situation financière de l'exploitation est stable. Une analyse économique a été réalisée. Elle démontre la solvabilité de la société.

Pièce jointe 27- Etude économique

PIECE JOINTE 6- DEMANDE D'AMENAGEMENT AU PRESCRIPTION ICPE

1 Réglementation

La circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages.

2 Demande de dérogation au règle de distance des 100m par rapport au tiers

Le GAEC DE LA GREE possède déjà un accord de dérogation à la distance réglementaire du 9 novembre 2010.

Pièce jointe 28-Arrêté d'Autorisation du 9 Novembre 2010

3 Demande de dérogation au règle de distance des 35 m par rapport au forage

3.1 35m par rapport au forage

Mr le Préfet,

Nous Mr DANIEL Michel, Mme DANIEL Eliane, Mme DANIEL Marie-Claude et Mr NOGUES Nicolas gérants du GAEC DE LA GREE dont le site de l'exploitation est situé à La Grée Tregadon sur la commune de NEANT/YVEL. Nous sollicitons une demande d'aménagement des règles de distance, conformément aux prescriptions générales applicables aux élevages soumis au Installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans le MORBIHAN vis-à-vis d'un **Forage**.

En effet notre élevage est approvisionné par un forage situé à moins de 35m de :

- La stabulation de vaches laitières (référence B1 sur le plan)
- Le bâtiment qui permet de loger les génisses et les taurillons de 0-1 an (référence B4 et B5 sur le plan)

Compte tenu de la date de mise en service de cet ouvrage et de son fonctionnement, Nous souhaitons en continuer l'exploitation. Pour cela, nous nous engageons à prendre le maximum de protection vis-à-vis de cet ouvrage et à respecter toutes prescriptions complémentaires et nécessaires. Parmi les mesures prises, voici les principales :

- la tête de l'ouvrage est protégée par un regard de visite élevé au-dessus du niveau du sol. Cet équipement protège l'ouvrage d'entrée d'eaux parasites et de pollution.
- Sa tête est munie d'un couvercle amovible.
- les abords de l'ouvrage sont exempts de tout stockage de produits potentiellement polluants.
- La pompe est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers les ouvrages.
- Lors de l'utilisation du réseau public, en cas de défaillance des ouvrages, ceci fait l'objet d'un branchement bien séparé du forage.
- Un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique est mis en place.
- La qualité de l'eau des ouvrages est régulièrement vérifiée.

Je vous prie d'agréer, Mr le Préfet, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Fait à NEANT/YVEL, le 13/06/2018

Mr DANIEL Michel



Mme DANIEL Eliane



Mme DANIEL Marie-Claude



Mr NOGUES Nicolas



PIECE JOINTE 7- DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1 Présentation de l'exploitation

Dénomination social : GAEC DE LA GREE
La Grée Tregadon
56 340 NEANT/YVEL

Gérants : DANIEL Michel
DANIEL Eliane
DANIEL Marie-Claude
NOGUES Nicolas

Téléphone : 02.97.74.43.21 Mme DANIEL Eliane
06.10.31.14.99 Mr DANIEL Michel

Statut juridique : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

N° de SIRET : 452 468 580 000 17

Adresse du siège social : La Grée Tregadon 56 430 NEANT/YVEL

Adresse de l'élevage : La Grée Tregadon 56 430 NEANT/YVEL

2 Description des activités et demande au Préfet

Mr le Préfet,

Le GAEC DE LA GREE a l'honneur de demander une extension de son élevage de vaches laitières sur le site de La Grée Tregadon à NEANT/YVEL. Vous trouverez ci-dessous le détail de cette demande :

Animaux	Arrêté d'Autorisation du 9 novembre 2010	Variation	Total
Vaches laitières	140	+48	188
Génisses 0-1 an			66
Génisses 1-2 ans	140	+22	66
Génisse + 2 ans			35
Taurillons 0-1 an			55
Taurillons 1-2 ans	110	-20	35

L'extension portera sur une augmentation du troupeau laitier à 188 vaches laitières, 66 génisses de 0-1 an, 66 génisses 1-2 ans et 35 génisses de + 2 ans. La production de bovins viande sera diminuée pour atteindre 55 taurillons de 0-1 an et 35 taurillons de 1-2ans. Afin de loger l'ensemble des animaux, une extension de l'aire paillée et de l'aire d'exercice du bâtiment B1 sera réalisée afin de créer 28 places complémentaires. Le reste du troupeau (génisses et mâles) sera logé dans les bâtiments existant.

Le GAEC DE LA GREE souhaite augmenter son troupeau de vache laitière afin de produire l'ensemble de leur quotas qui a connu une augmentation de 300 000L lors de l'installation de Mr NOGUES Nicolas (1/03/2018) sur l'élevage.

Mr NOGUES Nicolas a choisi de s'installer sur l'exploitation afin de remplacer Mr DANIEL Eric décédé en juin 2017. Les membres du GAEC souhaitaient maintenir 4 associés afin de garantir un confort de travail et une charge de travail raisonnable pour chaque associés (deux personnes de garde un weekend sur deux ...). L'installation d'un jeune agriculteur sur l'élevage permet de progressivement préparer la transmission du savoir-faire et des parts sociales de l'exploitation du GAEC et ainsi poursuivre l'exploitation.

Le projet se compose :

- D'une augmentation du troupeau laitier afin d'atteindre 188 vaches laitières et sa suite
- Extension de l'aire paillée et aire d'exercice
- Etude du plan d'épandage
- Réalisation d'un bilan agronomique et d'un PVEF

L'élevage de vaches laitières est classé sous la rubrique 2101-2 b, de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La présente demande est réalisée au titre d'extension du troupeau du GAEC DE LA GREE.

Je suis membre de la coopérative :

CECAB

ZI de Port louis 56500 ST ALLOUESTRE

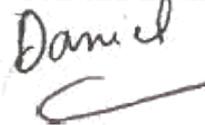
Je vous prie d'agréer Mr le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

A NEANT/YVEL, le 13 /06/2018

Mr DANIEL Michel



Mme DANIEL Eliane



Mme DANIEL Marie-Claude



Mr NOGUES Nicolas



3 Emplacement de l'exploitation

<i>Commune</i>	<i>Zone d'Action Renforcée (ZAR)</i>	<i>Ex-Zone d'Excédent Structurel (ZES)</i>	<i>Urbanisme</i>	<i>Bassin Versant Algues Vertes</i>	<i>Zone 3B1</i>	<i>Bassin Versant Contentieux</i>
NEANT/YVEL	Oui	Non	Plan Local d'Urbanisme (PLU)	NON	Oui	NON

4 Nature de la nomenclature des activités

<i>Rubrique</i>	<i>Nature de l'activité</i>	<i>Volume de l'activité avant-projet</i>	<i>Volume de l'activité après-projet</i>
2101-2 b	Elevage de vaches laitières	140 vaches laitières 146 génisses	188 vaches laitières 66 génisses de 0-1 an 66 génisses de 1-2 ans 30 génisses de + 2 ans
2101-1 c	Elevage de bovins à l'engraissement	110 bovins viandes	55 taurillons de 0-1 an 35 taurillons de 1-2ans

5 Description des activités du projet

<i>Rubrique</i>	<i>Nature de l'activité</i>	<i>Volume de l'activité en Animaux Equivalents</i>		<i>Classement</i>
		<i>Actuel</i>	<i>Après projet</i>	
2101-2 c	Elevage de 151 à 400 vaches laitières	140 vaches laitières 146 génisses	188 vaches laitières 66 génisses 0-1 an 66 génisses 1-2 ans 30 génisses + 2 ans	< 400 vaches laitières Soit un élevage en enregistrement avec une modification substantielle avec consultation du public
2101-1 c	Elevage de 50 à 400 bovins à l'engraissement	110 bovins viandes	55 taurillons de 0-1 an 35 taurillons 1-2 ans	< 401 animaux Soit un élevage soumis à déclaration

6 Description des bâtiments et annexes

6.1 Description des bâtiments

	Animaux	Type	Nbr de places	Effectif présent	Type de bâtiment		
					Mur	Toiture	Ventilation
B1	Vaches laitières	Aire paillée + aire d'exercice	161	161	Clairevoie	Fibrociment	Statique
B2	Génisse 0-1 an Mâle 0-1 an	Cases individuelles et collectives	54	45	Clairevoie	Fibrociment	Statique
B3	Génisses 1-2 ans	Aire paillée + aire d'exercice	33	33	Tôle ondulée	Bac acier	Statique
B4	Génisses 0-1 an Males 0-1 an	Cases collectives	40	39	Tôle ondulée	Bac acier	Statique
B5	Mâles 0-1 an	Pente paillée	24	24	Tôle ondulée	Bac acier	Statique
B8	Males 1-2 ans	Cases collectives	35	35	Tôle ondulée	Bac acier	Statique
B9	Vaches laitières (taries) Génisse 1-2ans	Aire paillée	47	47	Tôle ondulée+ clairevoie	Fibrociment	Statique
B7	Vaches laitières (taries) Génisses + 2 ans	Aire paillée	30	30	Tôle ondulée	Fibrociment	Statique
B6	Génisses 0-1 an Males 0-1 an	Aire paillée	16	16	Tôle ondulée	Fibrociment	Statique

Plan de bâtiments

6.2 Organisation des bâtiments

	Avant-projet		Après-projet				
	Animaux	Mode de logement	Modification	Animaux	Mode de logement	Nbr de places	Déjection
B1	Vaches laitières	Aire paillée + aire d'exercice	Oui	Vaches laitières	Aire paillée + aire d'exercice	161	Fumier
B2	Génisses 0-1 an Males 0-1 an	Cases individuels + cases collectives	non	Génisses 0-1 an Males 0-1 an	Cases individuels + cases collectives	45	Fumier
B3	Génisses	Aire paillée	Non	Génisses 1-2 ans	Aire paillée	33	Fumier
B4	Génisses	Aire paillée	Non	Génisses 0-1 an Taurillons 0-1 an	Aire paillée	40	Fumier
B5	Taurillons	Aire paillée	Non	Males 0-1 an	Aire paillée	24	Fumier
B8	Taurillons	Aire paillée	Non	Males 1-2 ans	Aire paillée	35	Fumier
B9	Vaches taries	Aire paillée	Non	Vaches taries Génisses 1-2 ans	Aire paillée	47	Fumier
B7	Génisses	Aire paillée	Non	Vaches taries Génisses + 2 ans	Aire paillée	43	Fumier
B6	Génisses	Cases collectives	Oui	Génisses 0-1 an Mâles 0-1 an	Cases collectives	16	Fumier
B10	Génisses Mâles	Cases collectives	Oui	infirmerie			
SDT	2 * 12 postes		Oui	2-12 postes			

7 Situation par rapport au dossier précédent

<i>Critère</i>	<i>Précédent dossier</i>	<i>Après projet</i>
Commune du siège	NEANT/YVEL	NEANT/YVEL
Canton	MAURON	MAURON
Bassin Versant Algues Vertes	Non	Non
Bassin Versant Contentieux	Non	Non
Commune en Ex-Zone d'Excédent Structurel (ZES)	non	non
Zone d'Action Renforcée (ZAR)	Oui	Oui
Zone Vulnérable	Oui	Oui
3B-1	Oui	Oui
<i>Effectifs</i>		
Effectifs	140 vaches laitières 146 génisses 110 bovins viandes	188 vaches laitières 66 génisses 0-1 an 66 génisses 1-2 ans 30 génisses + 2 ans 55 taurillons 0-1 an 35 taurillons 1-2 ans
<i>Production d'effluent en valeur fertilisante</i>		
Production en azote	21 373	24 197
Azote apporté par Mr Réminel	6 880	8 528
Azote géré sur l'exploitation	28 253	32 725
Production en phosphore	9 095	11 189
Phosphore apporté par Mr Réminel	7040	5 408
Phosphore géré sur l'exploitation	16 135	16 597
<i>Plan d'épandage</i>		
Ha en Surface Agricole Utile (SAU)	226.5	226.59

<i>Critère</i>	<i>Précédent dossier</i>	<i>Après projet</i>
Ha de Surface Directive nitrate (SDN)	205.39	207.18
Pression en azote organique/ha de SAU	137.6	144
Pression en azote organique + minéral/ha de SAU	-	233
Pression en phosphore organique/ha de Surface Directive nitrate (SDN)	78.6	73
Pression en phosphore organique + minéral/ha de Surface Directive nitrate (SDN)	-	90

PIECE JOINTE 12-COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES APPLICABLE SUR LA ZONE

1 Général

L'atelier de production laitière est situé sur les parcelles n°53, 52, 142, 122, 120, 170, 169 de la section ZC de la commune NEANT/YVEL. L'articulation du projet **aves** les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement concerne les programmes suivants :

<i>Type</i>	<i>Plan et programme</i>	<i>Projet concerné</i>		<i>Zone la plus proche et remarque</i>
		oui	Non	
Milieux naturels	ZNIEFF type I		x	Non concerné
	ZNIEFF type II		X	Ilot 80 se trouve à 200m de la ZNIEFF de la Forêt de PAIMPONT
	Zone Natura 2000		X	Un bout de la Zone Natura 2000 de la forêt de PAIMPONT touche des parcelles du plan d'épandage
	Reserve naturelle		X	Non concerné
	Parc nationaux et régionaux		X	Non concerné

Type	Plan et programme	Projet concerné		Zone la plus proche et remarque
		oui	Non	
	Breizh bocage		X	Non concerné
Eau	Zone de protection de captage		X	Non concerné
	SDAGE	X		Compatible avec le SDAGE LOIRE-BRETAGNE En zone 3B-1
	SAGE	X		Compatible avec le SAGE VILAINE
	Directive nitrate	X		Compatible avec le 5ème programme d'action Siège situé en Zone Vulnérable En Zone d'Action Renforcée (ZAR) Hors Ex-Zone d'Excédent Structurel (ZES) Hors Bassin Versant Algues Vertes Hors Bassin Versant Contentieux
Aménagement	PLU	X		L'élevage est situé en zone agricole sur la section ZC parcelle 53.52.142.122.120.170
Autre	Programmes d'action nationale	X		Compatible avec l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté modifiant le programme d'action national
	Programmes d'action régionale	X		Compatible avec le 5ème programme d'action régional signé le 14 mars 2014
Déchets	Elimination des déchets en verre	X		Déchetterie de GUILLIERS
	Elimination des déchets d'emballage	X		Déchetterie de GUILLIERS
	Elimination des déchets médicaux	X		Reprise par une entreprise agréée
	Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantier et de bâtiment	X		Reprise par une entreprise agréée
	Elimination des cadavres	X		Repris par la SARIA de GUER

Type	Plan et programme	Projet concerné		Zone la plus proche et remarque
		oui	Non	
Air	Plan de protection de l'atmosphère		X	Non concerné
Sylviculture	Schéma régional de gestion sylvicole		X	Non concerné
Maritime	Plan et stratégie		X	Non concerné

2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les Zone Naturelle d'Intérêts Écologique Faunistique ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le Plan d'épandage et l'élevage ne sont concernés par des Zones Naturelles d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Pièce jointe 29-Zones naturelles

3 Directive CADRE, SDAGE et SAGE

3.1 Directive européen CADRE

La Directive Cadre Européenne sur l'eau vise à fixer des objectifs communs pour politiques de l'eau des États membres et de capitaliser les expériences.

La directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil est entrée en vigueur le 22 décembre 2000. Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- nécessité d'atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015
- prévenir la détérioration de toutes les eaux,
- respecter dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante,
- réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin LOIRE-BRETAGNE est identifié comme un district hydrographique qui correspond à l'échelle d'application du cadre de gestion et de protection des eaux définis par la DCE.

3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion de l'Eau (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE

La loi sur l'eau de janvier 1992 a organisé la gestion de la protection des milieux aquatiques à deux niveaux :

- D'une part le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), établi par le comité de bassin pour les très grands bassins hydrographiques, qui fixe les objectifs à atteindre, notamment par le moyen des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.).
- d'autre part, des S.A.G.E., compatibles avec les recommandations et dispositions du S.D.A.G.E., qui peuvent être élaborés à l'échelon local d'un bassin hydrographique ou d'un ensemble aquifère.

Les enjeux du S.D.A.G.E. sont les suivants : dépollution, préservation du milieu, aspects piscicoles, alimentation en eau potable ; les milieux aquatiques considérés sont les suivants : rivières, canaux, zones humides, nappes, estuaires.

Le S.D.A.G.E. du bassin Loire-Bretagne est entré en application fin 1996 ; il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne.

L'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du SDAGE Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures fixe les nouvelles orientations fondamentales, à savoir :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique
- Maîtriser la pollution par les pesticides
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant l'environnement
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides et la biodiversité
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau
- Renforcer la cohérence des territoires des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Concernant la réduction de la pollution organique, le SDAGE privilégie deux axes :

- la lutte contre l'érosion des sols en vue de limiter le risque de transfert vers les eaux,
- la lutte contre la sur fertilisation par le retour à une fertilisation équilibrée en distinguant les deux situations suivantes :
 - disposition 3B-1 : rééquilibrer la fertilisation en amont de quelques plans d'eau (14 en Bretagne)
 - disposition 3B-2 : équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations

Pour l'application du SDAGE, les préfets de Bretagne ont adopté une position commune pour l'application des prescriptions du SDAGE :

- l'équilibre est imposé aux élevages de grande taille (production d'azote > 25 000 uN) et aux créations d'élevage. Une tolérance de 10 % des apports par rapport aux exportations des plantes est admise.
- pour les autres élevages, les pressions maximales sont fixées forfaitairement à 85uP/ha et pour les élevages de volailles à 95uP/ha hors zone 3-B1 et à 80UP/ha pour les élevages de porcs et 90 Up/ha en élevage de volaille en zone 3B-1
- diagnostic des risques érosifs et identification des parcelles nécessitant l'implantation d'un maillage bocager.

Le projet est compatible avec les préconisations du SDAGE :

- le diagnostic de risque érosif a été réalisé.

3.3 Schéma aménagement et de Gestion de l'Eau de la VILAINE

Les actions sur l'eau et les milieux aquatiques doivent être adaptées aux régions, aux climats, et à la géographie locale, ... Le SAGE est un projet ambitieux, décidé localement, pour notre fleuve et ses affluents. La loi sur l'eau de 1992 est considérée comme à la fois une loi environnementale et une loi de décentralisation, car elle organise et met en avant le besoin d'une réflexion locale sur les objectifs à se donner concrètement sur chacune de nos rivières françaises, elle permet de définir des règles particulières découlant des besoins locaux, et elle encourage les décideurs locaux à programmer ensemble les bonnes actions.

Cette réflexion est exprimée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), que la loi de 2006 a confirmé en lui donnant le pouvoir de réglementer et d'interdire des actions qui seraient néfastes aux rivières et milieux aquatiques.

Le SAGE Vilaine, qui est le plus étendu des SAGE français, a été publiée pour la première fois en 2003 ; il a été révisé et sa version actuelle date de 2015. Il s'insère dans un ensemble de textes, en particulier les directives européennes (eau et inondation), et le Schéma Directeur établi à l'échelle du district hydrographique Loire-BRETAGNE.

Le SAGE fixe des enjeux et des objectifs en matière de :

– Milieux naturels.

La disparition des zones humides, mares, marais doit être enrayée. Notre SAGE a été le premier à mettre en place, commune par commune, l'inventaire des zones humides pour l'inscrire dans les documents d'urbanisme (PLU et SCOT) pour pouvoir les connaître et les respecter dans les projets de construction ou d'aménagement. De la même manière, la cartographie précise des rivières et ruisseaux permet de les restaurer, et des ré-ouvrir à la circulation des poissons et des sédiments. Le SAGE donne des objectifs pour contenir la prolifération des plantes invasives comme la Jussie.

Les poissons sédentaires ou migrateurs reflètent la qualité de nos cours d'eau. Pour certaines espèces migratrices, il est nécessaire de construire des "passes à poissons" pour qu'elles puissent franchir les barrages et digues. L'estuaire est un milieu naturel très particulier, profondément transformé par le barrage d'Arzal, mais aussi impacté par de nombreux usages économiques et récréatifs qu'il faut gérer et réguler.

– Qualité de l'eau.

Les nitrates en excès détériorent les écosystèmes, et gênent la production d'eau potable. Il est nécessaire de diminuer les flux qui arrivent jusqu'à l'estuaire en améliorant les pratiques agricoles. Trop de phosphore entraîne une dégradation des écosystèmes. Le SAGE a pour objectif de diminuer les fuites vers le réseau hydrographique.

Les pesticides sont très néfastes pour les milieux aquatiques et pour la santé humaine. Le SAGE vise à diminuer fortement leur usage agricole et non-agricole en délimitant des zones non traitées en bordure des points d'eau ou en réduisant leur usage par un accompagnement vers de nouvelles pratiques des agriculteurs, des jardiniers et des communes.

Les rejets de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) doivent être gérés en fonction de la capacité locale à absorber la pollution résiduelle par le milieu récepteur.

– Inondations

Le bassin de la Vilaine connaît des inondations assez fréquentes qui affectent les logements, équipements publics, entreprises, routes.

Leur gestion est un enjeu fondateur du SAGE, cherchant à évoluer d'une logique de grands travaux vers des actions de prévention intégrées qui s'articulent autour de la prévision, de la prévention et de la protection.

La prévention vise à intégrer le risque dans les documents d'urbanisme, à sensibiliser la population, à adapter les bâtiments et infrastructures en zones inondables et à mieux gérer les crises.

– Eau potable

L'eau potable est un enjeu essentiel. Elle doit être sécurisée, tant en quantité qu'en qualité, d'où la nécessité d'améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau.

La récupération des eaux de pluie, l'équipement des particuliers en appareils économes et l'évolution des comportements des consommateurs sont autant d'actions à mener.

Le SAGE met également en place des actions de formation et de sensibilisation, ainsi que des objectifs d'organisation des acteurs sur le bassin.

4 Programme directive nitrate

4.1 Programme d'action national

La France s'est engagée depuis le début de l'année 2010 dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire « nitrates ».

Cette réforme remplace les programmes d'actions départementaux par un programme d'actions national qui fixe le socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises complété par des programmes d'actions régionaux (PAR) qui préciseront, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements et actions complémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates. Le 5ème programme d'actions comporte ainsi deux volets, un volet national et un volet régional.

La parution de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national, a permis de disposer d'un programme d'actions national complet et en vigueur dès le 11 octobre 2016. L'ensemble de la réforme est pleinement opérationnel avec l'adoption et l'entrée en vigueur des programmes d'actions régionaux, qui constituent le deuxième volet du 5ème programme d'actions.

En cohérence avec les objectifs fixés par la deuxième feuille de route pour la transition écologique (conclusions de la table ronde "politique de l'eau" de la conférence environnementale), **l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional a été signé le 14 mars 2014 par le préfet de région.**

Cet arrêté du 11 octobre 2016 modifie ou complète les mesures du programme d'actions (PA) national directive nitrates précisées dans l'arrêté du 19 décembre 2011.

– Stockage des effluents

Les capacités de stockage de l'élevage doivent permettre de stocker l'ensemble des effluents produit durant la période d'interdiction d'épandage. Les capacités de stockage de l'élevage doivent permettre de stocker l'ensemble des effluents produit durant la période d'interdiction d'épandage.

– Équilibre de la fertilisation azotée

La dose des fertilisant épandus sur chaque îlot cultural localisé en Zone Vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Pour les légumineuses, une possibilité d'épandage est ouverte pour les fertilisants de type II dans la semaine précédant le semis des cultures de haricot, pois légume, soja et fève.

NB : Les Ministères ont précisé qu'il n'y avait pas d'ouverture pour le type I, celui-ci étant en général apporté sur la culture (principale ou intermédiaire) précédente ; ces pratiques ne sont donc pas contraintes par les prescriptions du PAN.

– **Documents d'enregistrement des pratiques**

Le plan de fumure (PF), le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont réalisés pour chaque îlot cultural exploité en Zone Vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants.

Quelques modifications sont apportées au contenu du plan prévisionnel de fumure (PPF). Les quantités d'azote à apporter ne concernent pas seulement l'azote total, mais aussi l'azote efficace. Le PPF est allégé pour les cultures faisant l'objet d'une dose plafond ou pivot.

– **Respect du seuil des 170 u N/ha SAU et références de rejet**

Le respect des 170 kg N / ha de SAU s'applique à « toute exploitation utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable » (et non « tout élevage en zone vulnérable »).

– **Conditions d'épandage**

L'épandage des fertilisants de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 80 de l'article R. 211-81.

L'épandage des fertilisants de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

Le présent arrêté reprend les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau précisées dans l'arrêté du 19 décembre 2011, et ajoute des dispositions concernant l'épandage pour :

- Les sols en forte pente : l'épandage de fertilisants azotés sur les sols à forte pente, dans des conditions de nature à entraîner leur ruissellement, est interdit, avec les précisions suivantes :
 - Les sols détremés et inondés : épandage interdit, définition d'un sol détremé (« inaccessible du fait de l'humidité ») et inondé (« eau largement présente en surface ») ;
 - Les sols enneigés et gelés : définition d'un sol enneigé (« entièrement couvert de neige ») et gelé (« pris en masse par le gel »), interdiction d'épandage sur sol enneigé, interdiction d'épandage sur sol gelé sauf pour les fumiers compacts pailleux, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion.

Ces mesures ont été prises en compte par lors de l'étude du plan d'épandage.

Pièce jointe 24-plan d'épandage 1/25000ème et 1/5000ème

Pièce jointe 25-Liste parcellaire

– **Couverture végétale hivernale**

Le présent arrêté précise les obligations de couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses :

- Pour les intercultures longues, couverture des sols obligatoire (CIPAN, culture dérobée, ou repousses de colza denses et homogènes spatialement dans la limite de 20% des surfaces en intercultures longue ; possibilité par broyage fin des cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte).
- Destruction chimique des CIPAN et repousses interdite, sauf sur îlots culturaux en TCS ou destinés à des légumes, cultures maraîchères ou porte-graines, ou îlots infestés par adventices vivaces sous réserve de déclaration à l'administration.
- Dérogation en cas de nécessité de travail du sol pendant la période d'implantation de la CIPAN ou des repousses (hors intercultures longues après maïs grain, tournesol ou sorgho) ;

– **Couverture végétale le long des cours d'eau**

Pour tout îlot cultural situé en zone vulnérable, une bande enherbée ou boisée non fertilisée, de largeur minimale de 5 mètres, doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau.

4.2 Programme d'action régional

Objectif : renforcement régional des mesures prévues dans le PAN

L'arrêté rappelle que plusieurs mesures du Programme d'Action National sont renforcées dans le Programme d'Action Régional, quand les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, les caractéristiques pédoclimatiques et agricoles ainsi que les enjeux propres à chaque zone vulnérable, ou partie de zone vulnérable, l'exigent. Dans tous les cas, le 5ème programme d'actions (Programme d'Action National + Programme d'Action Régional) doit garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui du 4ème programme d'actions.

Les indications pour le renforcement des mesures du Programme d'Action National sont les suivantes :

– **Renforcement des périodes d'interdiction d'épandage de la fertilisation azotée**

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	ALLONGEMENT AU DÉBUT DE LA PÉRIODE d'interdiction d'épandage (été-automne)	ALLONGEMENT EN FIN DE PÉRIODE d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou	Du 1er juillet au 30 septembre	
Colza implanté à l'automne	Du 1er octobre au 14 octobre	
Maïs non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée		Du 1er février au 15 février

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	ALLONGEMENT AU DÉBUT DE LA PÉRIODE d'interdiction d'épandage (été-automne)	ALLONGEMENT EN FIN DE PÉRIODE d'interdiction d'épandage (hiver)
Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée		Du 1er février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	Du 1er octobre au 14 novembre	Du 16 janvier au 31 janvier

(1) Cet allongement ne s'applique pas pour une prairie implantée à l'automne ou en fin d'été ou lorsque la culture est précédée par une CIPAN ou une culture dérobée. Dans ce dernier cas, le total des apports d'azote avant et sur la CIPAN ou la culture dérobée est limité à 50 kg d'azote efficace/ha.

Pour le respect de l'équilibre de la fertilisation: par rapport à la détermination de la dose prévisionnelle N à apporter, à l'ajustement de la dose totale en cours de campagne. Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée et détruite selon les modalités suivantes :

- La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 de l'arrêté; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis

Toute fertilisation d'une CIPAN est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier :

- Tout traitement phytosanitaire de CIPAN est interdit ;
- La destruction de la CIPAN devra être mécanique ;
- Toute destruction chimique d'une CIPAN est interdite.

Cependant, une destruction chimique est tolérée hors des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé (définies à l'annexe 4), à plus de 10 mètres des cours d'eau et à plus d'un mètre des fossés dans les cas suivants :

- pour une CIPAN non gélive implantée avant cultures légumières ou cultures porte-graines
- jusqu'au 1er janvier 2016, pour une CIPAN non gélive implantée avant culture conduite en techniques culturales simplifiées (techniques culturales caractérisées par des pratiques de travail sans retournement profond du sol).

Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte :

- Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre
- Après maïs, au plus tard le 1er novembre
- Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert est privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.

Le couvert est maintenu jusqu'au 1er février à minima excepté :

- Si une culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps est implantée en remplacement de celui-ci. Dans ce cas, le couvert est maintenu au moins jusqu'au 15 décembre ;
- Dans le cas d'une récolte d'une culture dérobée tenant lieu de couverture.

4.3 *Compatibilité avec les programmes d'action national et régional*

Mesures des programmes d'actions	Compatibilité de l'exploitation	Annexes
Stockage des effluents	<p>L'ensemble des lisiers seront stockés dans des fosses existantes.</p> <p>Les fumiers seront stocké dans des fumières ou aux champs après avoir passé plus de deux mois sous les animaux</p> <p>Les eaux blanches et vertes produites par la salle de traite subiront un traitement primaire grâce à un BTS avant d'être épandu sur prairie</p> <p>L'élevage possède 22 mois de stockage en lisier</p> <p>L'élevage possède 6mois de stockage en fumier</p>	<p>Pièce jointe 26-bilan agronomique, PVEF et convention d'épandage</p> <p>Pièce jointe 31-DeXel</p>
Equilibre de la fertilisation	La Balance Global Azoté est de - 1/ha de Surface Agricole Utile (SAU)	Pièce jointe 26-bilan agronomique, PVEF et convention d'épandage
Document d'enregistrement	Tous les ans, le GAEC DE LA GREE réalise un Plan de Fumure (PF) et un plan prévisionnel de Fumure (PPF)	Pièce jointe 32-Plan de fumure
Respect du seuil des 170uN/SAU et référence des rejets	Le ratio est de 144uN/ha de Surface Agricole Utile (SAU)	Pièce jointe 26-bilan agronomique, PVEF et convention d'épandage

<i>Mesures des programmes d'actions</i>	<i>Compatibilité de l'exploitation</i>	<i>Annexes</i>
Conditions d'épandage	Les mesures et les restrictions ont été prises en compte lors de la réalisation de l'étude du plan d'épandage et les gérants du GAEC DE LA GREE s'engage à les respecter	Pièce jointe 24-plan d'épandage 1/25000ème et 1/5000ème Pièce jointe 25-Liste parcellaire
Couverture végétal en hivernal	Le GAEC DE LA GREE implante un couvert afin d'éviter les sols nus durant l'hiver. Ils ne sont pas fertiliser et maintenu jusqu'au 1er février	
Couverture végétale le long des cours d'eau	Le GAEC DE LA GREE maintient une bande enherbée de 10 en bordure de cours d'eau	Pièce jointe 24-plan d'épandage 1/25000ème et 1/5000ème Pièce jointe 25-Liste parcellaire
Renforcement des périodes d'interdiction d'épandage	Le GAEC DE LA GREE s'engage à respecter les périodes d'épandage présenté ci-dessus	

PIECE JOINTE 13-EVALAUTION DES INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un ensemble de sites européens abritant des habitats naturels et des espèces animales et végétales en forte régression ou en voie de disparition à l'échelle européenne. Il a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Les projets susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présents sur un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Le site et le plan d'épandage ne sont pas concernés par une Zone Natura 2000.

Pièce jointe 29-Zones naturelles

PIECE JOINTE 14- EVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE

1 Type de déjection produites

L'élevage produira après projet des lisiers et des fumiers de bovins. Les lisiers sont des effluents de type II et les fumiers des effluents de type I.

2 Volume d'effluent produit

D'après le logiciel DeXel, après projet le GAEC DE LA GREE produira :

- 3 983 tonnes de fumiers
- 291m³ de lisier de bovins
- 913m³ d'eau de lave de salle de traite et e quai seront traité grâce à un BTS

Pièce jointe 31-DeXel

3 Volume des stockages

3.1 Lisiers

<i>Ouvrage</i>	<i>Nature</i>	<i>Volume réel (m³ utiles)</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Volume utile (m³)</i>
ST05	Fosse circulaire enterrée	540	3	450
ST06	Fosse rectangulaire enterrée	150	2.5	120
<i>Total</i>		690	-	570

3.2 Fumiers

<i>Ouvrage</i>	<i>Nature</i>	<i>Volume utile (m²)</i>
ST01	Fumière 3 murs non-couverte	450
ST03	Fumière 3 murs couverte	110
ST04	Fumière 3 murs non-couverte	110
<i>Total</i>		670

3.3 Bassin Tampon de Sédimentation (BTS)

Un bassin de sédimentation sera créé. Il permettra de traiter toutes les eaux blanches et vertes produites par la salle de traite.

4 Capacité de stockage

4.1 Valorisation des effluents

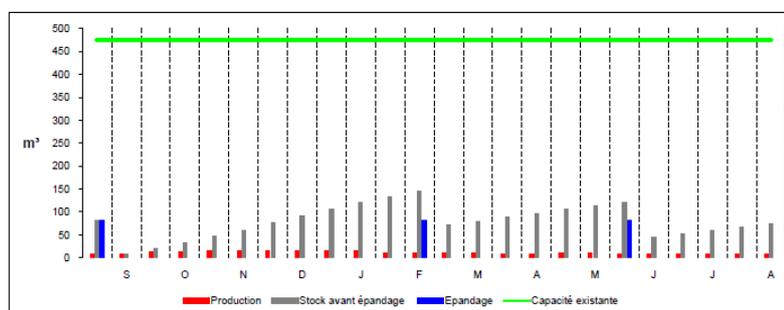
Le plan d'épandage est composé des terres en propre du GAEC DE LA GREE et d'un contrat d'épandage avec Mr REMINIEL Olivier producteur de poulet standard.

Au total, 32 725uN, 16 897 uP205 et 43 683uK20 seront valoriser sur 226.59 ha de Surface Agricole Utile (SAU) et 207.18ha de Surface Directive nitrate (SDN).

4.2 Stockage des lisiers

• Capacité agronomique	
Total	173 m ³
Utile	144 m ³
Surface non couverte	58 m ²
• Capacité existante	
Total	570 m ³
Utile	475 m ³
Surface non couverte	190 m ²
• Capacité réglementaire ICPE	
Total	180 m ³
Utile	150 m ³
• A créer	
Total	0 m ³
Utile	0 m ³
Surface non couverte	0 m ²
• Capacité du projet	
Total	0 m ³
Utile	0 m ³

Total désigne le volume utile + la garde.



Les épandages de lisiers sont principalement effectués sur prairie en fin d'été en sortie d'hivers et au printemps.

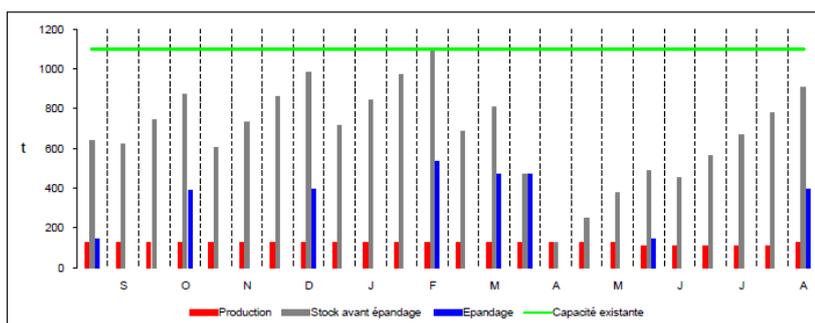
<i>Calcul des capacités de stockage</i>	<i>En volume (m³)</i>	<i>En durée (mois)</i>
Besoin en stockage agronomique	144	6 mois
Besoin en stockage réglementaire (6 mois)	150	6 mois
Capacité de stockage en volume utile	570	23 mois

Les stockages en place permettront une bonne souplesse de stockage ainsi que de respecter le besoin en stockage réglementaire.

Pièce jointe 31-DeXel

4.3 Stockage des fumiers

• Capacité agronomique	
Capacité en tonnes	1 095 t
• Capacité existante	
	670 m ²
• Capacité réglementaire ICPE	
	630 m ²
• A créer	
	0 m ²
• Capacité du projet	
	0 m ²



Les épandages de fumier auront lieu au printemps et à l'automne avant les semis de maïs et sur prairie.

Seulement les fumiers produits par les bâtiments B1, B2, B5 et B8 seront stockés sur fumière deux mois avant d'être transférés aux champs. Les autres fumiers produits seront déposés aux champs après avoir passé deux mois sous les animaux.

Calcul des capacités de stockage	En volume (m³)	En durée (mois)
Besoin en stockage agronomique	668	6
Besoin en stockage réglementaire (5.5 mois)	630	5.5
Capacité de stockage en volume utile	670	6

Le stockage existant sur l'élevage permet de respecter le besoin en stockage réglementaire.

Pièce jointe 31-DeXel

4.4 Bassin Tampon de Sédimentation (BTS)

• Traitement primaire : Bassin de sédimentation

		sept.	oct.	nov.	dec.	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août
En entrée	913 m ³ /an	76,1	76,1	38,0	38,0	76,1	38,0	38,0	76,1	76,1	76,1	76,1	76,1
Azote total	371 kgN /an	31	31	15	15	31	15	15	31	31	31	31	31
Boues	81 m ³ /an	6,8	6,8	3,4	3,4	6,8	3,4	3,4	6,8	6,8	6,8	6,8	6,8
Abattement azote total	111 kgN /an	9	9	5	5	9	5	5	9	9	9	9	9
En sortie	895 m ³ /an	72,8	76,0	39,1	39,1	80,1	39,8	39,8	75,2	72,7	72,5	73,3	71,8
Azote total	256 kgN /an	22	22	11	11	22	11	11	22	22	22	22	22
	0,290 kgN /m ³	0,297	0,284	0,276	0,276	0,270	0,272	0,272	0,287	0,297	0,298	0,295	0,302
Azote ammoniacal	173 kgNH ₄ /an	14	14	7	7	14	7	7	14	14	14	14	14
	0,193 kgNH ₄ /m ³	0,198	0,190	0,184	0,184	0,180	0,181	0,181	0,192	0,198	0,199	0,197	0,201

• Traitement secondaire / tertiaire : Épandage sur prairie

Besoin de surface		Qtés admises du 15/11 au 15/01		Qtés admises de nov. à mars		Surface nécessaire		Surface projetée	
D'après l'azote ammoniacal		20,00 kgNH ₄ / kgNH ₄	⇔	1,44 ha				1,44 ha	
D'après la charge hydraulique		65,00 kgNH ₄ / kgNH ₄	⇔	1,11 ha				1,44 ha	
		400,0 m ³ /ha	⇔	0,40 ha				1,44 ha	

Volume d'effluent pour respecter l'apport maximum d'azote ammoniacal entre le 15/11 et le 15/01: 110,3 m³/ha

Le BTS traitera 913m³/an soit 371uN.

DeXel

4.5 Mesures de sécurité pour les ouvrages de stockages extérieurs

Les fosses extérieures seront protégées grâce à un grillage de 1,5 m de hauteur. Sur ce même grillage est apposé un panneau « DANGER FOSSE » L'ensemble des ouvrages ont été construit avec des entreprises agréées qui disposent d'une garantie décennale. Il existe des regards de visite afin de vérifier le bon écoulement et l'étanchéité des ouvrages. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

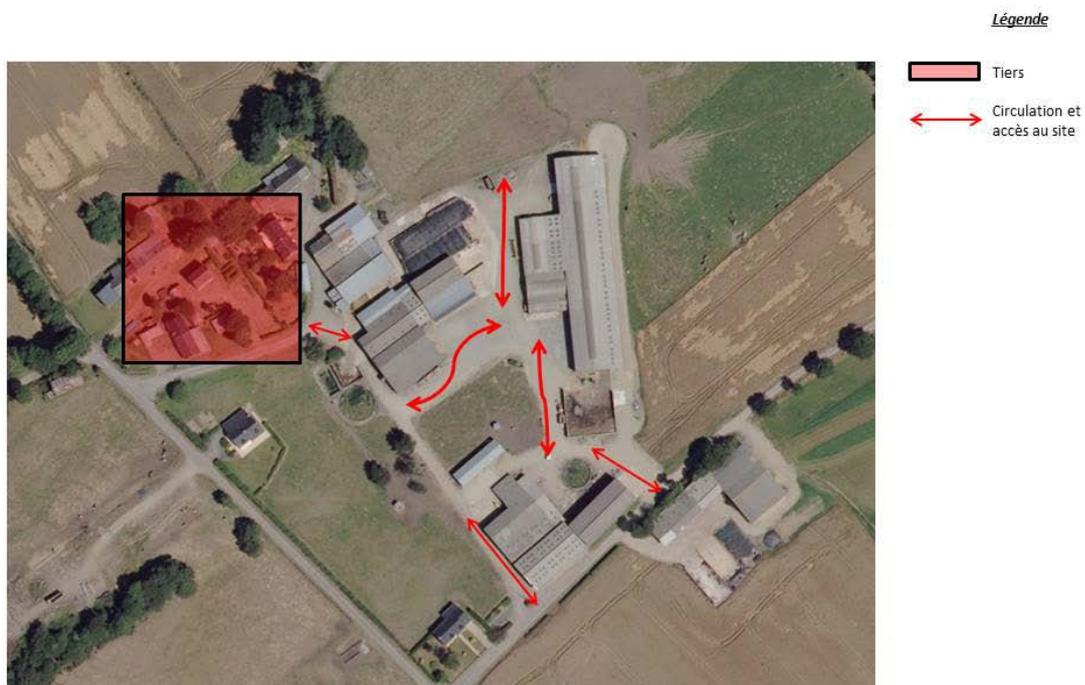
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

PIECE JOINTE 15- PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

1 Accessibilité au site (art-12)

Il existe 3 accès sur l'élevage. Ils seront en permanence dégagés pour faciliter l'intervention des secours si besoin.

Dans le cadre de l'arrêté d'enregistrement, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur de l'élevage suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.



2 Moyens de lutte contre les incendies

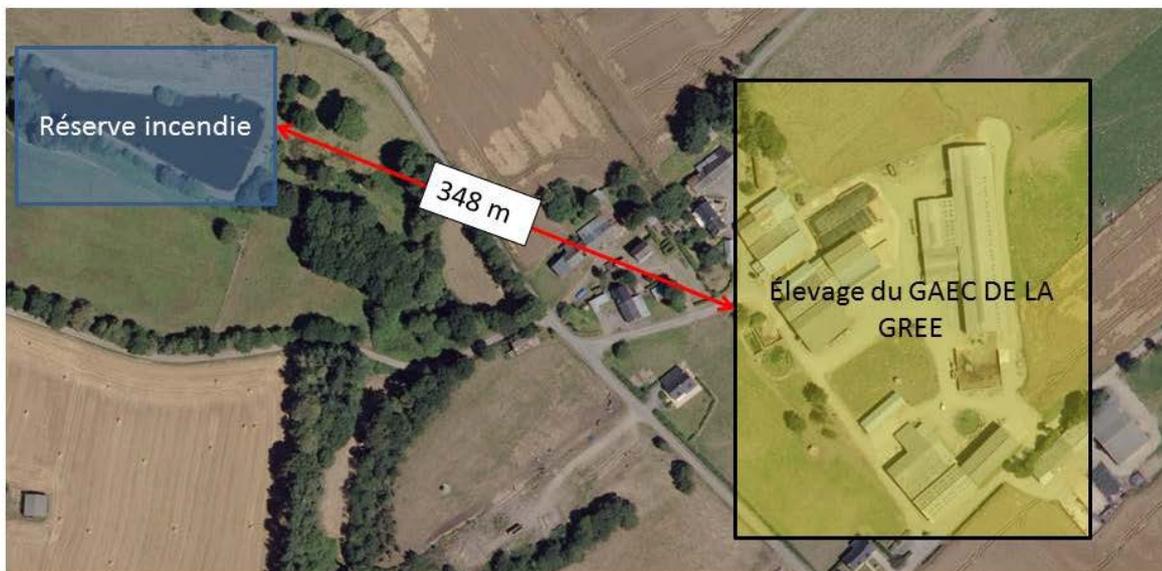
L'installation dispose de moyens de lutte incendie adaptés aux risques.

Des extincteurs sont disponibles dans chaque bâtiment présent sur l'élevage. Ils permettent d'intervenir rapidement à un début de sinistre. Ils feront l'objet d'un contrôle périodique conformément à la réglementation en vigueur.

Un étang situé à 348 au Nord-Ouest de l'élevage pourra être utilisé par les pompiers en cas de sinistre. Des aménagements seront réalisés afin de faciliter l'accès et le pompage de l'eau par les pompiers. Les eaux d'extinction, partiellement chargées en cendres et en matières organiques sont contenues dans les bâtiments.

La caserne de pompiers la plus proche est située à MAURON, les secours peuvent intervenir en quelques minutes. Les numéros d'urgences seront affichés à proximité du téléphone dans la laiterie. Ils indiquent, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et de l'installation ainsi que les numéros suivants :

- Sapeur-pompier : 18
- Gendarmerie : 15
- SAMU : 15
- Le numéro de téléphone des secours à partir d'un mobile : 112
- Le numéro du médecin le plus proche



3 Mesures pour éviter la prolifération des nuisibles (art-10)

L'ensemble de l'élevage subira un nettoyage complet à chaque printemps. Les dératisations seront effectuées conformément au plan communal par les membres du GAEC.

Les produits sont achetés en mairie. Les cadavres sont repris par la société d'équarrissage de SIFDA de GUER, en attendant l'enlèvement ceux-ci sont bâchés et stockés sur une dalle béton.

Pièce jointe 23-plan de bâtiments

4 Installation technique et électrique (art-14)

Les installations électriques sont conformes et contrôlées régulièrement au moins tous les 5 ans. Les gérants de DU GAEC DE LA GREE tiennent à la disposition de l'inspection de l'environnement, les éléments justificatifs de l'entretien et la vérification par un professionnel des installations.

Les plans des zones de risques sont tenus à disposition des services de secours, sur le registre des risques.

Pièce jointe 23-plan de bâtiments

5 Dispositifs de rétention de pollutions accidentelles

Ces dispositions ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage.

L'élevage possède une cuve à fioul de 8 000 l sur un bac de rétention.

Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local fermé à clef. Ils sont stockés et rangés sur une dalle étanche et résistante aux actions physiques des produits. Ce local respect la réglementation en vigueur. Les cadavres d'animaux sont stockés sur une dalle béton et les cadavres seront recouverts d'une bâche.

Pièce jointe 23-plan de bâtiments

PIECE JOINTE 16-EMISSION DANS L'EAU ET LE SOL

1 Compatibilité avec le SDAGE et SAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Installation classée soumise à autorisation	Dossiers < 25000 uN	Dossiers > 25000 uN et créations ex nihilo, a mini
Si "siège d'exploitation et/ou 3 ha de terres en propre situés en 3B1"	80 uP (90 uP volatiles) en phosphore total + maillage bocager	Equilibre (+10%) + maillage bocager
Sinon (hors 3B1)	85 uP (95 uP volatiles) en phosphore total + maillage bocager	

L'ensemble du plan d'épandage est situé hors zone 3b1 avec une production d'azote supérieur à 25 000 U, cela signifie que EARL JOUAN doit respecter une pression maximale de 85 U P2O5/Ha de SDN (Surface Directive Nitrate) et un équilibre de + ou moins 10%. Les bilans présentés en annexe justifient les pressions en azote et de P2O5 de l'exploitation.

Pièce jointe 26-bilan agronomique, PVEF et convention d'épandage

D'autre part sur le site, toutes les précautions sont prises pour éviter la pollution des eaux :

- bâtiments étanches et imperméables
- réseau d'eaux pluviales indépendant des eaux usées
- élaboration d'un plan d'épandage
- exclusion des terrains à moins de 35 m des cours d'eau
- exclusion des terrains à moins de 200 m des lieux de baignade et plages
- exclusion des terrains en forte pente pour l'épandage des lisiers
- pratique de la fertilisation raisonnée
- pratique de la fertilisation raisonnée et bilan de fertilisation équilibré (Pression de phosphore)
- respect du code des bonnes pratiques agricoles (CBPA)
- respect du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA)

L'incidence sur le SDAGE est non notable.

2 Approvisionnement en eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le plan de masse indique l'emplacement du compteur d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé sera mensuel. Ces résultats sont portés sur un registre. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis connexion. Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

L'élevage est approvisionné par un forage.

3 Prélèvement et consommation d'eau

La consommation annuelle se repartie comme suit :

	Effectifs avant-projet	Effectifs après-projet	Consommation (moyenne des litre/jour/animal)	Avant-projet		Après projet	
				Consommation total (m ³ /jour)	Consommation total (m ³ /an)	Consommation total (m ³ /jour)	Consommation total (m ³ /an)
Vaches laitières	140	188	115	16	5877	22	7891
Génisses 0-1 an Mâles 0-1 an	164	187	9	1	539	2	614
Génisses 1-2 ans Mâles 1-2 ans Génisses + 2 ans	82	121	25	2,05	748	3	1104
Salle de traite				5	1873	5	1873
Total				25	7163	31	11483

La consommation d'eau passe de l'élevage de 7 163m³ à 11 783m³, soit une augmentation 39%. L'alimentation en eau est assurée par un forage. Les quantités d'eaux consommées seront relevées puisqu'il existe des compteurs d'eau volumétrique.

L'installation de distribution est vérifiée quotidiennement lors de la surveillance des animaux et les mesures correctives sont apportées

Les mesures suivantes sont prises pour limiter la consommation en eau :

- Une pompe haute-pression a buse rotative pour le lavage des bâtiments et du matériel. Cet équipement augmente l'efficacité du lavage et réduit la consommation en eau.

4 Gestion du pâturage (art 20-21-22)

L'azote non maîtrisable est produit par les bovins au printemps, en été et en automne sur les pâtures.

Les calculs ci-dessous montrent une maîtrise du pâturage des troupeaux sur une surface et une durée en cohérence afin d'éviter des fuites d'azote dans le milieu, puis dans l'eau par un surpâturage ou la présence de "pâturage-parking".

Le troupeau de vaches laitières en lactation sera conduit :

- Alimentation au cornadis
- Conduite au pâturage de mai à fin aout.
- Les vaches laitières seront présentes en permanence dans les bâtiments de début septembre à fin avril soit 8 mois.

Ainsi, la présence au pâturage se fait de mai à fin aout (de 4h à 8 h /jour en extérieur)

Les îlots destinés au pâturage de l'ensemble du troupeau (vaches laitières et génisses) représentent 31.447ha.

Contrôle / nb de jours / mois	Janv	Fev	mars	Avril	mai	juin	juillet	Aout	sept	oct	nov	déc
NB de jours	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31
Journée sans pâturage												
Journée à 4 heures					15			15				
Journée à 8 heures						15	15					
Journée à 12 heures												
Journée à 20 heures												
TOTAL jours normalisés 24 h					2,50	5,00	5,00	2,50				
En mois					0,08	0,17	0,16	0,08				
Total mois de pâturage					0,49							
Soit en % du temps :					4%							

L'indicateur JPP exprimé en jours de présence au pâturage permet d'indiquer la qualité globale du pâturage :

- indicateur JPP= Nbr de journée équivalent à 24 h x Nbr d'UGB/ha/année

UGB-JPP sur l'exploitation	
Seuil d'alerte	515
Seuil critique	644
Seuil calculé	329

Soit un indicateur JPP=329

Il est estimé qu'entre 300 et 600JJ/ha/an, le pâturage est adapté aux surfaces disponibles (pas de surpâturage, ni de sous-utilisation de l'herbe mise à disposition). Le calcul ci-dessus montre une maîtrise du troupeau sur une surface et une durée en cohérence afin d'éviter des fuites d'azote dans le milieu, puis dans l'eau par surpâturage ou la présence de parcelle parking.

5 Rejet des eaux pluviales (art 24)

Les eaux de pluie des bâtiments sont canalisées vers le milieu naturel. Les réseaux eaux pluviales et eaux usées sont séparatifs. Les eaux pluviales des toitures sont collectées par un réseau de gouttières et renvoyés dans le réseau Eaux Pluviales (EP) de l'élevage.

Dans tous les cas, les dépôts organiques dans les gouttières seront éliminés afin de maîtriser un risque avéré de rupture ou d'obturation des réseaux d'évacuation.

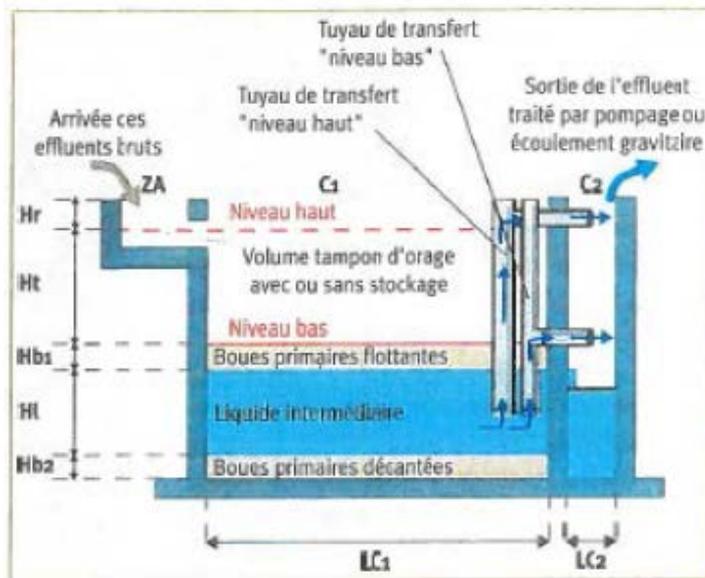
Pièce jointe 23-plan de bâtiments

6 Traitements des effluents

Le GAEC DE LA GREE a choisi de mettre en place un traitement primaire des eaux blanches et vertes de la salle de traite.

Les eaux de lavages seront dirigées vers un Bassin Tampon de Sédimentation (BTS). Après traitement, elles seront épandues par asperseur sur prairie.

6.1 Principes du BTS



L'ouvrage présente différentes parties nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage :

- La zone d'admission (ZA) centralise les différentes arrivées d'effluents bruts. Elle est obligatoire pour casser le flux et limiter la remise en suspension des boues décantées ou flottantes. Elle permet ainsi d'assurer une bonne répartition des boues dans le premier compartiment, gage de réussite de la décantation. Ce peut être un tabouret de 1m x 1m x 0,5 m de profondeur ou d'autres solutions équivalentes (ex : arrivée dans un gros tuyau fixé à l'horizontal au niveau de la revanche et sur toute la largeur de l'ouvrage, avec des fentes orientées vers le mur).
- Le premier compartiment (C1) comprend la sédimentation avec un niveau bas, un stockage des boues, un volume tampon d'orage en cas de présence de surfaces non couvertes, voire une capacité de stockage si la filière choisie est l'épandage sur prairies. La longueur de ce premier compartiment (LC₁) est égale à 2 fois sa largeur au minimum (à calculer).
- Le deuxième compartiment (C2) reçoit l'effluent prétraité. On y installe la pompe de relevage ou d'approvisionnement du matériel d'épandage. Ce compartiment de dimension réduite a une longueur (LC₂) minimale de 0,75m pour accéder à la pompe. Il est agrandi si un complément de stockage est nécessaire. Ce compartiment est inutile dans le cas d'un écoulement gravitaire vers une filière de lagunage par exemple.

6.2 Quantité traitée

L'ensemble des eaux blanches et vertes seront traitées avec le BTS, ce qui représente 913m³ et 371uN. Les effluents en sortie de Bassin Tampon de Sédimentation seront épandus sur une prairie de 4.88 ha (ilot 16) toute l'année grâce à un asperseur.

7 Gestion des effluents par un plan d'épandage (art 27 et suivants)

7.1 Rappel

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production du plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Cette étude du plan d'épandage a été réalisée dans le cadre de l'extension de l'élevage de vaches laitières du GAEC DE LA GREE, produisant 24 197 uN, 11 189 uP205, 34 718 uK20 et recevant 8 528uN, 5 408uP205 et 8 965uK20.

L'élevage est actuellement composé de :

- 140 vaches laitières
- 146 génisses
- 110 bovins mâles

L'extension du troupeau est possible grâce à l'installation de Mr NOGUES Nicolas et l'augmentation des quotas laitiers.

Après projet l'effectif sera de :

- 188 vaches laitières
- 66 génisses 0-1 an
- 66 génisses 1-2 ans
- 30 génisses + 2 ans
- 55 bovins mâles 0-1 an
- 35 bovins mâles 1-2 ans

Le plan d'épandage est composé des terres en propre du GAEC DE LA GREE. Les parcelles sont situées sur plusieurs communes :

- NEANT/YVEL
- LOYAT
- GULLIER
- MAURON

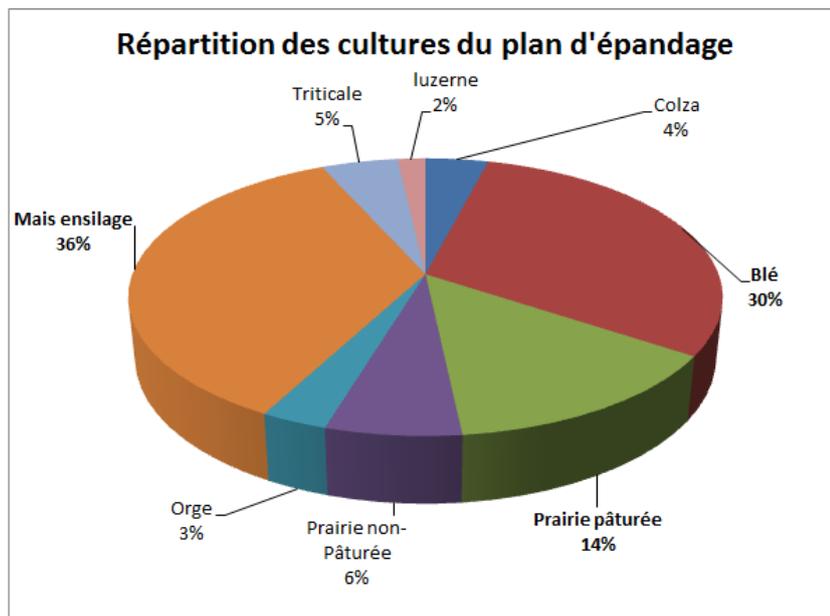
7.2 Situation actuel

Dans le dossier déposé en 2009, le GAEC DE LA GREE avait un plan d'épandage de 226.5ha de Surface Agricole Utile (SAU), 196.78ha de Surface potentiellement Epandable (SPE) et 205.39 de Surface Directive nitrate (SDN).

7.3 Après projet

Le plan d'épandage sera composé des terres en propre du GAEC DE LA GREE. L'ensemble des parcelles permet d'atteindre une Surface Agricole Utile (SAU) de 226.59ha et une Surface Directive nitrate (SDN) de 207.18ha.

7.4 Assolement du plan d'épandage



Les cultures rencontrées sur le plan d'épandage sont principalement des cultures utilisées pour l'alimentation des animaux (maïs, prairie 60%). L'assolement présente une souplesse dans le déroulement des épandages.

7.5 Matériel utilisés par l'épandage

Pour les épandages, les matériels utilisés seront :

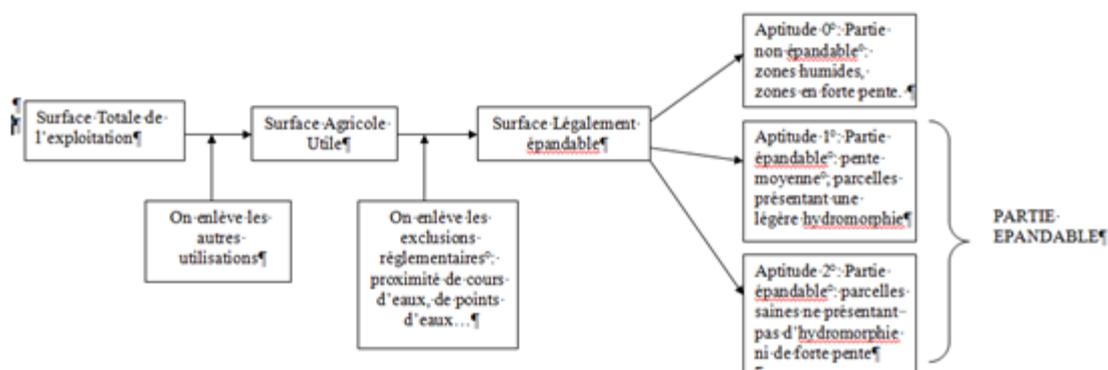
- Un épandeur de 15 tonnes
- Une tonne de 12m³ avec pendillard

Le GAEC ne possède pas de matériel d'épandage, les gérants font appel à une CUMA pour réaliser ces travaux.

7.6 Etude du plan d'épandage

Lors de l'étude du plan d'épandage, les zones exclues sont de deux ordres :

- **Exclusion réglementaire** due à la proximité de maisons, cours d'eaux, sources, puits, périmètres de captage d'eaux potables. Cette surface est calculée en fonction de l'application du Programme Agricole Départemental signé par le préfet du département. Cette fraction non-épandable peut évoluer dans le temps en fonction de l'évolution de la réglementation.
- **Exclusion pédologique** : prairies hydromorphes (présence de joncs), zones en forte pente non mécanisables.



Les classes d'aptitude sont au nombre de 3 :

- **Aptitude 2:** épanachable pour des déjections de type lisier et fumier/compost. Sols profonds sains.
- **Aptitude 1:** épanachable pour des déjections de type lisier, fumier ou compost en période de déficit hydrique
- **Aptitude 0:** inapte à l'épandage. Sols très peu profonds et/ou trop hydromorphes, zones non mécanisables (aucun épandage possible).

Ces différentes aptitudes sont visibles en annexe placée en fin de rapport dans la liste parcellaire

Pièce jointe 25-Liste parcellaire

7.7 Aptitude à l'épandage

Pour mieux comprendre la méthode utilisée pour le classement des parcelles du plan d'épandage, il semble important de rappeler quels sont les divers phénomènes qui font suite à un épandage de déjections animales sur une parcelle agricole. En premier lieu, il y a dans le cas d'un effluent de type lisier et fumier une absorption par le sol de la phase liquide. Le sol doit être suffisamment perméable, suffisamment ressuyé et d'une bonne capacité de rétention en eau pour pouvoir absorber ce liquide et de pente faible ou nulle pour éviter tout ruissellement. En second lieu, l'effluent dont les composants se trouvent en grande partie sous forme organique doit pouvoir se dégrader, se minéraliser grâce aux micro-organismes du sol et se stocker temporairement dans la solution du sol et sur le complexe argilo humique. En ce sens, l'aptitude du sol sera donc d'autant meilleure qu'elle sera le lieu d'une activité biologique intense, c'est à dire bien aéré, d'une bonne structure, bien pourvu en matière organique et d'une bonne capacité d'échange cationique. Il doit être également assez profond et offrir ainsi un grand volume de stockage des éléments.

7.8 Classement des terre du plan d'épandage

Nom	Surface Agricole Utile (SAU)	Surface potentiellement Epanachable (SPE)	Surface aptitude 0	Surface aptitude 1	Surface aptitude 2	Surface Directive nitrate (SDN)
GAEC DE LA GREE	226.59	200.11	9.32	31.95	168.16	207.18

La liste parcellaire présente les surfaces exploitées relatées sur les déclarations PAC, et tiennent compte des éléments naturels ou autres qui occasionnent des exclusions. Ces listes mentionnent également les éléments naturels existants sur les parcelles qui limitent les risques érosifs. Le plan d'épandage a été également étudié, parcelle par parcelle, sur les risques de ruissellement de phosphore. L'étude a été réalisée utilisant la méthode « diagnostic parcelles à risque phyto ».

Pièce jointe 25-Liste parcellaire

7.9 Quantité et pression en azote et phosphore

7.9.1 Azote

	GAEC DE LA GREE
Surface Agricole Utile	226,59
Surface Directive Nitrate	207,18
Production d'azote par l'Exploitation	24 197
Azote exporté vers prêteur de terre	0
Apport d'Azote de le GAEC DE LA GREE	-
Apport d'azote par d'autres élevages	8528
Azote final	32 725
Pression d'azote organique /ha de SAU	144
Azote minéral	20 025
Azote organique + minéral	52 750
Pression organique + minéral par ha/SAU	233
Rappel des exportations en azote /ha de SAU	233
Ratio import/export	100%

Pièce jointe 26-bilan agronomique, PVEF et convention d'épandage

7.9.2 Phosphore

	GAEC DE LA GREE
Surface Agricole Utile	226,59
Surface Directive Nitrate	207,18
Production de phosphore par l'Exploitation	11 189
Phosphore exporté vers prêteur de terre	0
Apport de phosphore du GAEC DE LA GREE	-
Apport de phosphore par d'autres élevages	5408
Phosphore final	16 597
Pression de phosphore organique /ha de SDN	80
Phosphore minéral sur la SDN	2000
Phosphore organique + minéral	18 597
Pression organique + minéral par ha/SDN	90
Rappel des exportations en azote /ha de SAU	89
Pression organique + minéral par ha/SAU	82
Ratio import/export	92%

Pièce jointe 26-bilan agronomique, PVEF et convention d'épandage

7.10 Distance d'épandage

Les distances d'épandage sont réglementées par rapport :

- Aux points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine
 - o Des lieux de baignade
 - o Des piscicultures
 - o Des zones conchylicoles
 - o Aux pentes des terrains
- Aux habitations

Les distances d'épandages sont précisées dans les programmes d'actions nationaux et départementaux signé le 14/03/2014 et dans l'arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation du 27 décembre 2013.

7.10.1 Distance par rapport au tiers

	Type I et I b	Type II	Type III
Berges cours d'eau	35 m ramené à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente	100 m si pente > 7 % 35 m ramené à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente	5 m
Point AEP	50 m	50 m	5 m
Baignades et plages	200 m (pour composts élaborés distance pouvant être ramenée à 50m par décision du préfet)	200 m	5 m
Zones conchylicoles et pisciculture	500 m sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux	500 m sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux	5 m
Forages, puits, hors prise d'eau AEP et périmètre de protection	35 m	35 m	5 m

7.10.2 Distance par rapport à la ressource en eau

Règle générale		
Tout type d'effluents	100 m	Si terres nues
Dérogations à la règle générale		
Type d'effluent	Distance minimale	Délai enfouissement
Bovins, ovins, chevaux		
1) Fumiers		
- Si enfoui	50 m	24 h
- Si composté	10 m	Pas de délai
2) Lisiers, purins		
- si injection directe	15 m	Immédiat
- si traitement anti-odeur	50 m	24 h
- si dispositif permettant	50 m	12 h
-Eaux blanches et vertes non	50 m	12 h
Porcs volailles veaux		
1) Fientes < 65 % MS, lisiers,		
- si injection directe	15 m	Immédiat
-si traitement anti-odeur	50 m	24 h
- si dispositif permettant	50 m	12 h
Fépandage au plus près de la		
2) Fumiers, fientes sèches		
- fumiers stocké plus de deux	50 m	24 h
- fientes > 65 % MS	50 m	12 h
- si traitement anti-odeurs	50 m	24 h
3) Compost	10 m	Pas de délai
4) Boues et autres produits	50 m	24 h

Une demande de dérogation pour le forage est déposée en parallèle de cette demande.

7.11 Calendrier d'épandage

Les dates d'épandage des effluents sont réglementées en fonction de leur nature, de la culture destinataire de l'effluent et de la période de l'année. Les dates d'épandage sont fournies dans les programmes d'action nationaux et départementaux validé le 14 mars 2014, ils ont été mis en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Autres cultures													
Sols non cultivés, Céréal, Légumineuses*	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne au en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de 6 mois implantées à l'automne au en fin d'été	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (D)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (D)												
	Type III												
Prairies													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I												
	Type III												
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures légumières et cultures post-récoltes)	Type I												
	Type II												
	Type III												

■ Périodes d'interdiction d'épandage prévues au niveau national (arrêté du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013)

■ Périodes de renforcements des périodes d'interdictions d'épandage du 5ème programme d'actions directive nitrates en Bretagne

* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

Z I (zone I): La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus

Z II (zone II): La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 31 mars inclus.

(D) Les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³ peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

(D) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³ est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.

(D) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³ est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha

PIECE JOINTE 17-EMISSION DANS L'AIR (ART-31)

1 Source d'odeur

Les sources sont :

- Les bâtiments d'élevage
- Le stockage des déjections dans les fosses et des fumières extérieures. Les odeurs sont particulièrement importantes au moment du brassage et du pompage pour épandage
- L'épandage des déjections : les odeurs persistent dans les parcelles épandues jusqu'à l'enfouissement par une façon culturale
- Le stockage des cadavres.

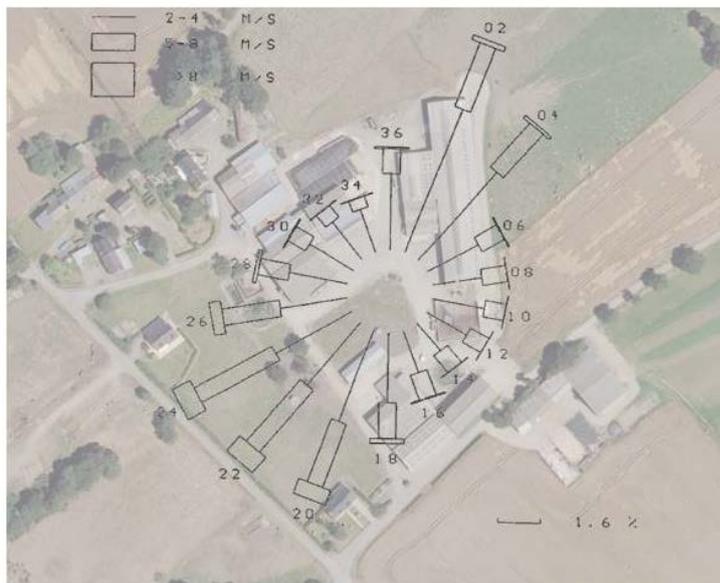
Source d'odeur	intensité	Période d'apparition												Durée cumulée
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Bâtiment d'élevage														
Bâtiment d'élevage	+	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	365j et 24h/24h
Cadavre	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	365j et 24h/24h
Epandage														
Lisier	+		X			X				X				15j et 12h/24h
Fumier	+		X			X				X				15j et 12h/24h

Pour les bâtiments, l'émission en période chaude (été) est supérieure à celle qui est observée en période froide (hiver). Il apparaît que l'augmentation des températures ambiantes favorise la volatilisation des composés odorants présents dans les déjections.

2 Mesures prises

2.1 Au niveau des bâtiments

Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté et nettoyé régulièrement. Le nettoyage régulier permet de limiter les odeurs.



Les bâtiments d'élevage sont ventilés de façon naturelle de par les ouvertures aménagées dans les bardages et/ou les toitures.

De plus les vents dominants étant Sud-Ouest, le « panache odorant » est déplacé à l'opposé des tiers. Les haies et talus situés sur le trajet des vents permettent un brassage du panache odorant et de l'air afin de diminuer la propagation des odeurs.

2.2 Au niveau des stockages

Les stockages sont éloignés des habitations et des grands axes de circulation. Les accès sont aménagés limitant ainsi la durée de l'opération de reprise.

Les nuisances olfactives au niveau des bâtiments, des stockages et de la reprise des effluents ne seront pas plus importantes après projet qu'avant, les activités sont plus structurées et le nombre d'associés permet un travail efficace dans le temps.

2.3 Au niveau des cadavres

Les animaux mort seront évacués et stockés sous une bâche sur une dalle béton destinée uniquement à cet usage, dans l'attente de l'intervention de l'équarrissage. L'emplacement est facile à nettoyer et à désinfecter et permet un accès facile à l'équarrisseur.

Les cadavres sont enlevés par la SIFDA (56), qui intervient sous 36 heures à la demande de l'éleveur.

Il n'y a pas d'entrée de cadavres en putréfaction sur le site d'élevage, de brûlage à l'air libre des cadavres. Il y a aucune odeur liée à ces pratiques.

2.4 Au niveau des épandages

Lors des épandages, les distances d'éloignement par rapport aux habitations sont strictement respectées. De même, lorsque le vent est défavorable pour les habitations les plus proches ou le camping, les épandages sont décalés dans le temps.

Le matériel utilisé pour l'épandage des lisiers est une tonne équipée d'un pendillard. Le lisier est refoulé dans un dispositif de répartition qui l'envoie dans les tuyaux du pendillard.

Pour les épandages des fumiers, un épandeur sera utilisé. Ils seront rapidement enfouis.

PIECE JOINTE 18-BRUIIS (ART 32)

1 Référence réglementaire

1.1 Arrêté du 20 aout 1985

Les niveaux limites de bruit (Limite) à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dBA, à laquelle on ajoutera les termes correctifs CT et CZ.

Voir tableau 1 et 2, ci-après

Terme correctif CT à la valeur de base pour les différentes périodes de la journée.

<i>Période de la journée</i>	<i>C_T</i>
Jours : 7h à 20h	0
Période intermédiaire : 6h à 7h, 20h à 22h, dimanches et jours fériés : 6h à 22h	-5
Nuit : 22h à 6h	-10

Terme correctif Cz à la valeur de base suivant la zone

<i>Type de zone</i>	<i>C_Z</i>
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	0

<i>Type de zone</i>	<i>C_z</i>
Résidentielle, rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	+5
Résidentielle urbaine	+10
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	+15
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zones rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	+20
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	+25

Soit en zone rurale, en période de jour, un niveau limite admissible en limite de propriété de l'élevage de :

$$L_{\text{limite}} = 45 \text{ dBA} + 0 + 20 = 65 \text{ dBA}$$

Soit en zone rurale, en période de nuit, un niveau limite admissible en limite de propriété de l'élevage de :

$$L_{\text{limite}} = 45 \text{ dBA} - 10 + 20 = 55 \text{ dBA}$$

1.2 Arrêté du 8 février 2005

L'arrêté du 20 août 1985 est complété en matière d'émergence par les prescriptions de l'arrêté du 7 février 2005. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

– **Pour la période allant de 6h à 22h**

<i>DUREE CUMULEE</i> <i>D'apparition du bruit particulier T</i>	<i>EMERGENCE MAXIMALE</i> <i>Admissible db (A)</i>
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 h	7
2h < T < 4 h	6
T < 4h	5

– **Pour la période allant de 22h à 6h**

Émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2 Source de bruits

Les bruits générés par l'installation sont les suivants :

- Bruits ponctuels :
 - circulation de poids lourds,
 - circulation de matériel agricole
 - les opérations d'épandage
 - le remplissage des silos
 - Les animaux
 - Le paillage et la distribution de l'alimentation
 - Collecte du lait

3 Mesures prises

3.1 Bâtiments et annexes

Les bâtiments et leurs annexes sont éloignés du voisinage sensible : pas de maison de retraite, ni hôpital, ni lieux de promenade particulière (chemin de randonnée). L'école est à plus de 1 kilomètre des sites.

L'installation de traite est adaptée au troupeau et elle est installée dans un bâtiment fermé cela limite la propagation du bruit. Les travaux quotidiens sont réalisés en journée afin de respecter la tranquillité du voisinage.

3.2 Trafics des véhicules

Le trafic de véhicules sur le site est très faible. On recense principalement des poids lourds et véhicules légers. Les véhicules de transport, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les zones de circulation autour des installations facilitent les manœuvres des tracteurs et des camions. Les livraisons et enlèvements divers s'effectuent entre 6 et 22 heures. Ces événements ne durent en moyenne qu'une demi-heure. Le laitier passe tous les deux jours. Sa fonction de reprise du lait ne dure que quelques minutes.

3.3 Les silos d'aliment

Le remplissage des silos d'aliments est réalisé tout au long de l'année. À chaque intervention, cette action est limitée à 15 minutes maximum.

3.4 Les opérations d'épandages

Le va-et-vient des tracteurs avec la tonne ou l'épandeur s'effectue sur une période très courte.

La reprise du lisier et les déplacements des engins peuvent créer une nuisance sonore. Les membres du GAEC DE LA GREE prennent un maximum de précaution pour limiter la durée de la gêne.

Les épandages se feront de jour et la durée est limitée dans le temps.

PIECE JOINTE 19-DECHETS (ART 33-34-35)

1 Source de déchets

Les déchets générés par l'activité de l'installation sont classés, conformément au décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Code	Quantité	Origine
Huiles moteurs non chlorées	13-02-05	300 litres	Vidange de matériel agricole
Emballage papier et carton	15-01-01	1m ³	Emballage
Emballage en matières plastiques	15-01-02		
Métaux	02-01-10	1 tonne	Bâtiments
Verres	20-01-02	15kg	Flacons, bouteilles
Produits vétérinaires	18-02-03	120 kg	Flacons vétérinaires, matériels de soins
Cadavres d'animaux	02-01-02	12 tonne	Mortalité
Emballage de produits phytosanitaires	15-01-10	0.2m ³	Bidons, sac

Ce sont des Déchets Industriels Banals (DIB) excepté les Déchets Industriels Spéciaux (DIS). Les DIS dangereux et sont indiqués avec un astérisque. Ces déchets sont collectés et traités conformément à la réglementation.

2 Mesures prises

2.1 Stockage des déchets sur le site

Conformément à l'Article L541-1 du code de l'environnement, le membre du GAEC exploite les sites de manière à réduire la production de déchets.

Le mode de stockage des déchets sur chaque site figure au tableau ci-après.

Type de déchets	Stockage	Localisation
Huiles de moteurs	Fûts	Hangar
Déchets banaux (papiers, cartons, verres)	Big bag	Hangar
Emballages plastiques	Bacs	Hangar
Matériels de soin	Fûts	Local produits vétérinaires (bureau à proximité de la pharmacie)

<i>Type de déchets</i>	<i>Stockage</i>	<i>Localisation</i>
Cadavres + déchets mise-bas	Dalle béton	Aire de stockage
Produits phytosanitaires	Sac	Hangar à proximité de local phyto

Pièce jointe 23-plan de bâtiments

2.2 Reprise des déchets

Les entreprises chargées de la collecte des déchets produits par l'élevage figurent dans le tableau ci-après :

<i>Type de déchets</i>	<i>Collecteur agréé</i>	<i>Fréquence</i>
Huiles de moteurs	Déchetterie MAURON	1/an
Déchets banaux (papiers, cartons, verres)	Déchetterie MAURON	1/mois
Emballages plastiques	Déchetterie MAURON	1/mois
Matériels de soin	Déchetterie MAURON	4/an
Cadavres + déchets mise-bas	SARIA de GUER	1/sem.
Métaux et ferrailles	Ferrailleur	1/an
Produits phytosanitaires	Collecte ADIVALOR	1/an

2.3 Valorisation des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets est réalisée par des sociétés agréées. Le niveau de valorisation selon le type de déchets est le suivant :

<i>Désignation</i>	<i>Code nomenclature</i>	<i>Valorisation</i>	<i>Niveau de valorisation</i>
Déchets banaux (papiers, cartons,)	15-01-01	Recyclage	R3
Emballages plastiques	15-01-02	Recyclage	R5
Verre	20-01-02	Recyclage	R5
Matériels de soin	18-02-03	Incineration	D10
Cadavres + déchets mise-bas	-	Incineration	D10
Métaux et ferrailles	17-04-05	Recyclage	R4

<i>Désignation</i>	<i>Code nomenclature</i>	<i>Valorisation</i>	<i>Niveau de valorisation</i>
Produits phytosanitaires	15-01-10	Incinération	D10

2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets :

- OPERATIONS D'ELIMINATION

D10 Incinération à terre

- OPERATION DE VALORISATION

R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)

R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

Le traitement des déchets privilégié, dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation
- Le recyclage
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- L'élimination

L'impact de l'exploitation sur l'environnement, lié à la production et à la gestion de ses déchets, est donc maîtrisé.

PIECE JOINTE 20- CUMUL AVEC D'AUTRE ACTIVITE

1 Présentation

Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus doit être réalisée.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public
- on fait l'objet d'une demande au titre du régime de l'enregistrement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le rayon retenu pour cette étude correspond au périmètre immédiat de l'exploitation.

L'ensemble des projets sont issus des sources suivantes :

- <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/>
- <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>

- <http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/>

2 Installation connues à proximité du site

2.1 Recensement

Les projets connus de moins de deux ans ont été présentés précédemment. Aucun projet n'est actuellement en cours sur la zone d'études.

2.2 Analyse des effets cumulés

Aucun projet n'étant en cours sur la zone, les effets cumulés ne sont pas abordés.

PIECE JOINTE 21-CONCLUSION

L'extension de l'élevage du GAEC DE LA GREE tel qu'elle est décrit dans cette étude, permet d'apprécier les mesures prises pour éviter les nuisances et les risques de pollution liés à cette exploitation.

Ce dossier a été élaboré en collaboration avec Mr DANIEL Michel, Mme DANIEL Eliane, Mme DANIEL Marie-Claude et Mr NOGUES Nicolas. Ils sont parfaitement conscients de l'importance du respect :

- du plan d'épandage
- des périodes d'épandage
- des prescriptions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'agrandissement de l'élevage de vache laitières a pour objectif:

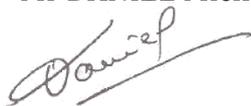
- Pérennise l'exploitation sur le plan économique
- Préparation de la transmission de l'élevage

Ils s'engagent à respecter la réglementation en vigueur prévue par la loi sur les installations classées.

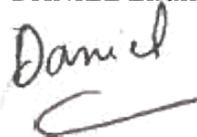
Je soussigne, Mr DANIEL Michel, Mme DANIEL Eliane, Mme DANIEL Marie-Claude et Mr NOGUES Nicolas, gérants du GAEC DE LA GREE certifier l'exactitude des renseignements inclus dans ce dossier.

À NEANT/YVEL, le 13/06/2018

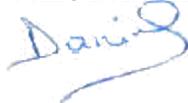
Mr DANIEL Michel



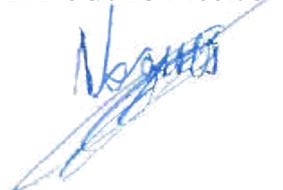
Mme DANIEL Eliane



Mme DANIEL Marie-Claude

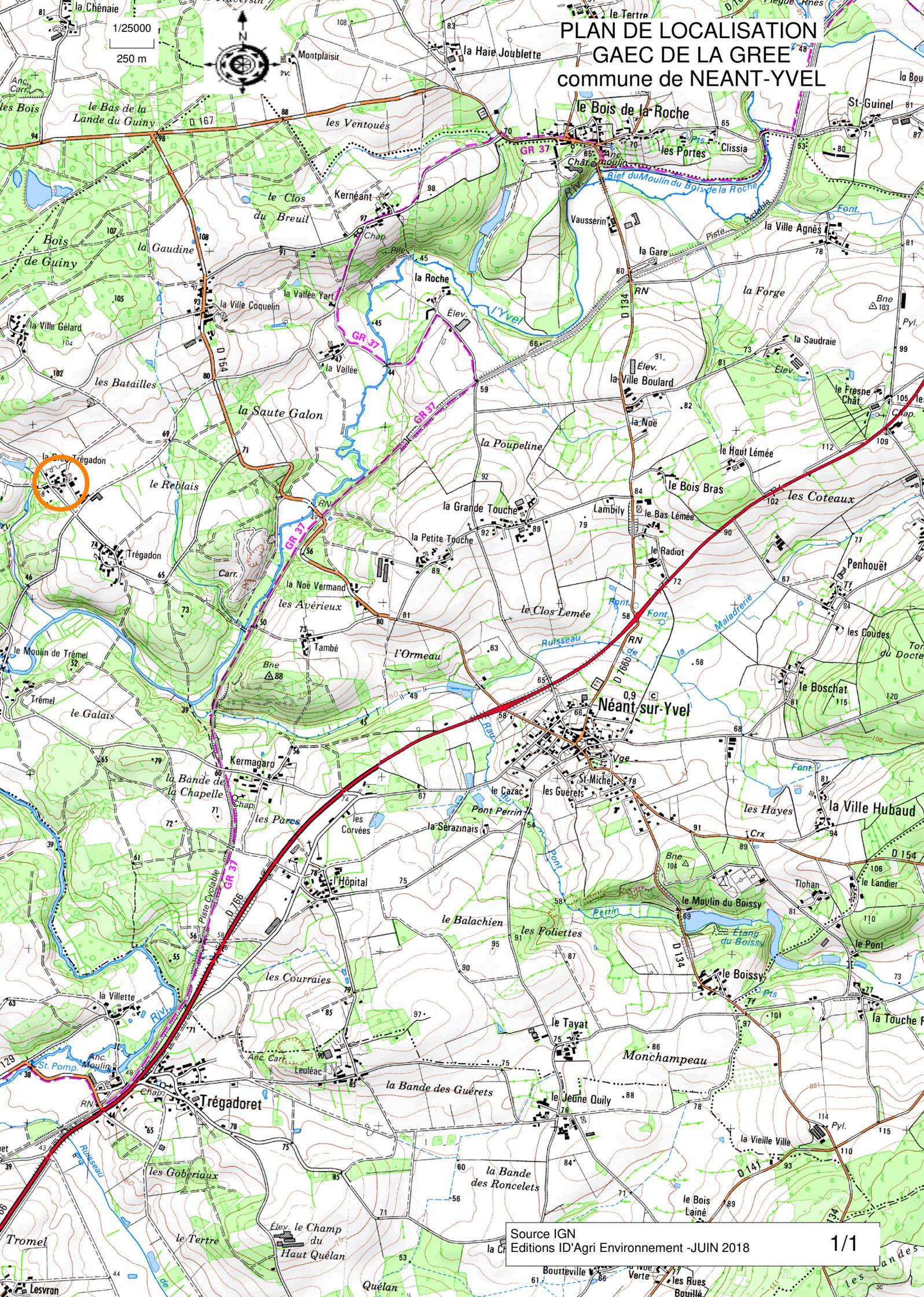


Mr NOGUES Nicolas

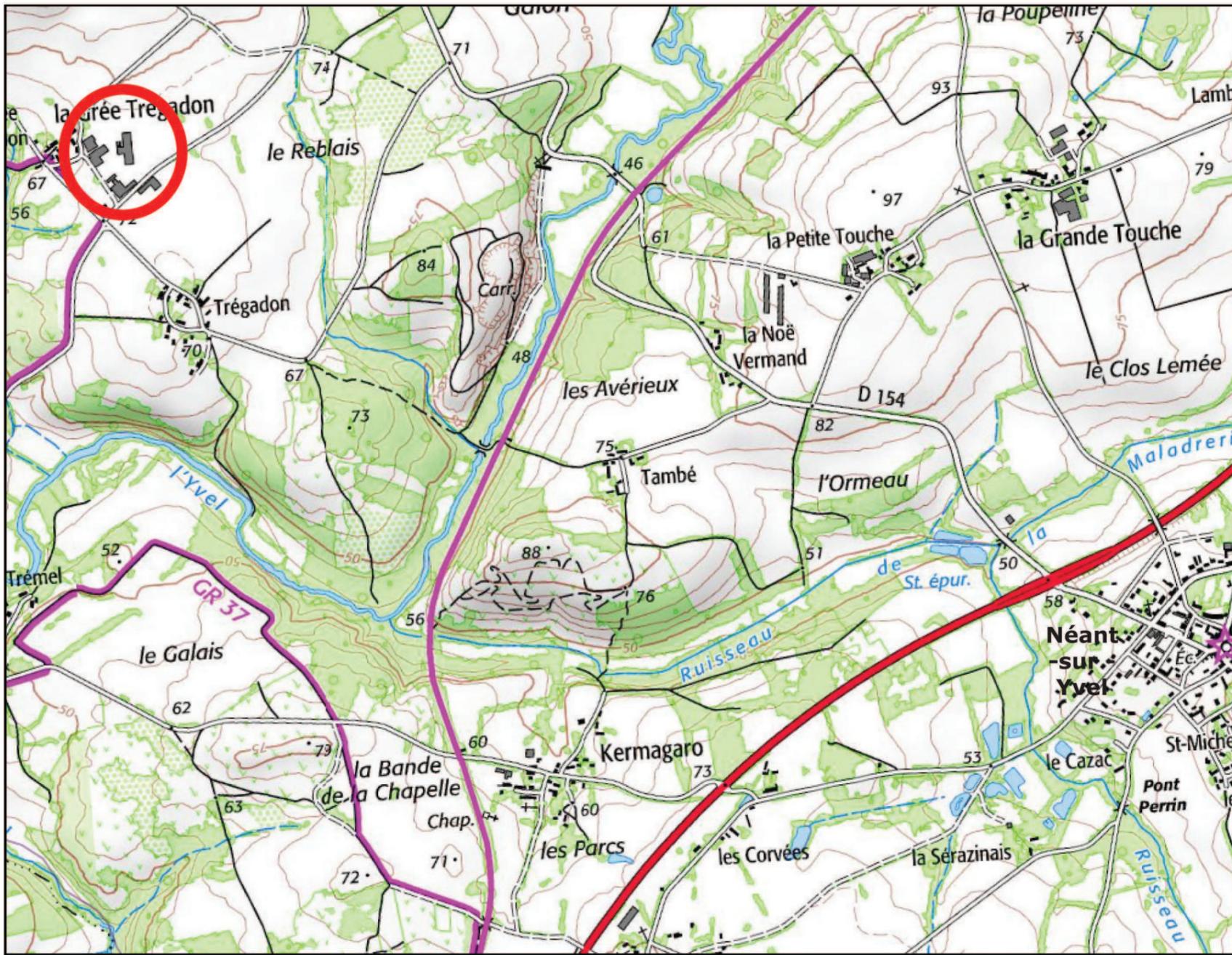


PIECE JOINTE 22- PLAN DE LOCALISATION 1/25 000EME

PLAN DE LOCALISATION GAEC DE LA GREE commune de NEANT-YVEL



PIECE JOINTE 23-PLAN DE BATIMENTS



Plan de situation
Mai 2018

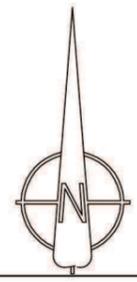
PC1

Extension d'une stabulation

DAGORNE GUILLEMIN
ARCHITECTES



18, Rue A. BRAUD
22 805, LOUDEC
35000, LANNOUARIE
TÉL : 02 96 26 23 83
FAX : 02 96 26 23 85
E-MAIL : agence@dagorne-guillemn.com



CE DOCUMENT EST UNE ESQUISSE ET NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERÉ COMME PLANS D'EXECUTION PAR LES ENTREPRISES EN CHARGE DES TRAVAUX.
AUCUN PLAN DE GEOMETRIE, DE BORNAGE OU DE TOPOGRAPHIE N'AYANT ÉTÉ ÉTABLI, LES CÔTES EN ALTIMÉTRIE OU EN LIMITE PARCELLAIRE SONT DONNÉS À TITRE INDICATIF.

1:2000 / PC 2

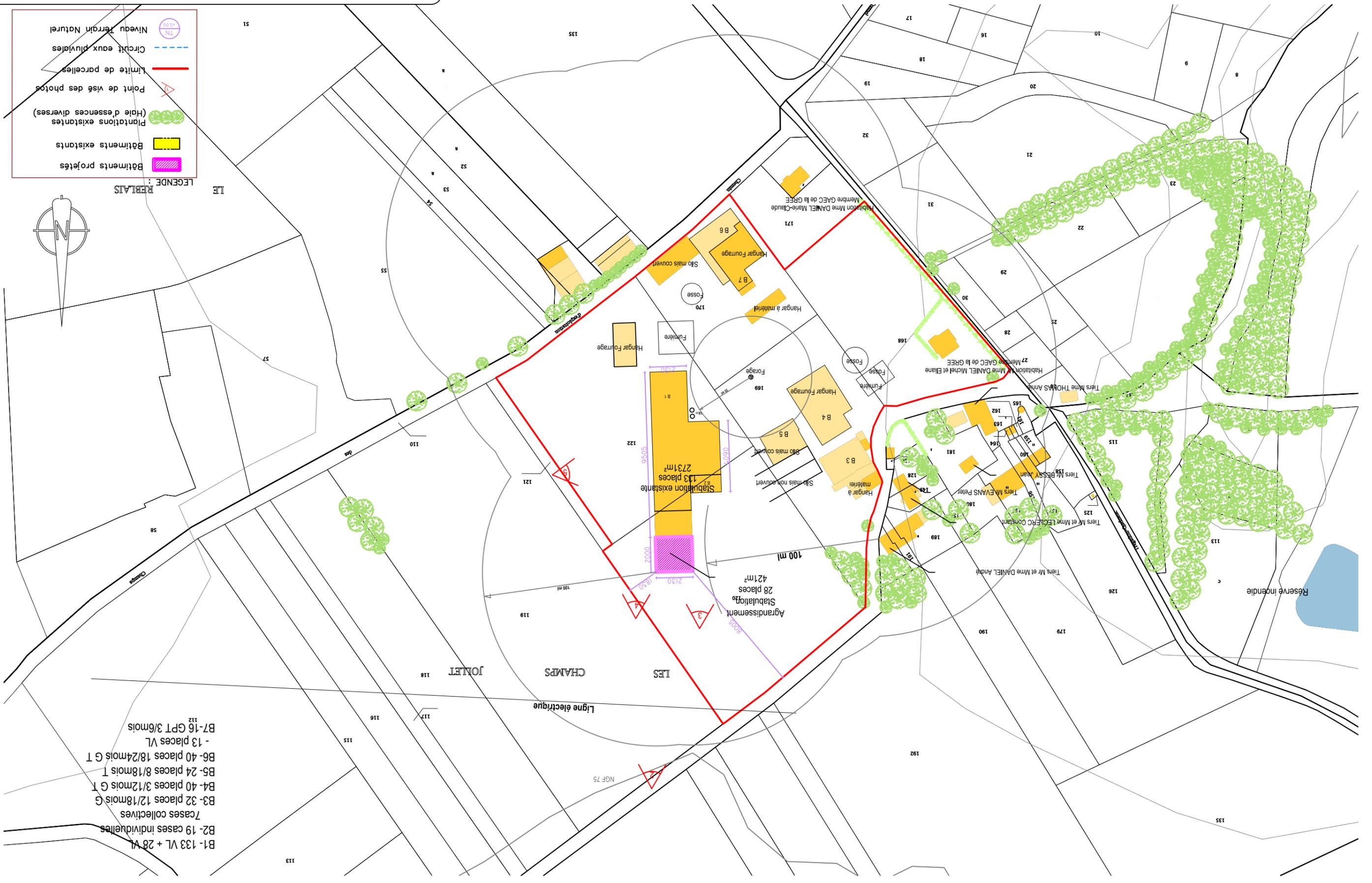
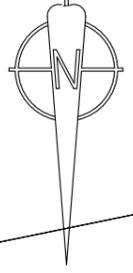
Extension d'une stabulation

Plan de situation
Mai 2018

DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES
 45, Rue A. STAUD
 22 000 LOUÉAC
 TEL : 02-96-28-08-99
 FAX : 02-96-28-03-03
 E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

LEGENDE :

- Bâtiments projetés
- Bâtiments existants
- Plantations existantes (Haie d'essences diverses)
- Point de visé des photos
- Limite de parcelles
- Circuit eaux pluviales
- Niveau Terrain Naturel



- B1- 133 VL + 28 VL
- B2- 19 cases individuelles
- 7cases collectives
- B3- 32 places 12/18mois G T
- B4- 40 places 3/12mois G T
- B5- 24 places 8/18mois T
- B6- 40 places 18/24mois G T
- B7- 16 GPT 3/6mois
- 13 places VL

113

LE

REBLAIS

LES CHAMPS JONLET

Ligne électrique

NGF 75

Agrandissement Stabulation 28 places 421m²

Stabulation existante 133 places 2731m²

Habitation M^{me} DANIEL Michel et Eliane M^{me} THOMAS Anne

Habitation M^{me} DANIEL Marie-Claude Membre GAEC de la GRÉE

Réserve incendie

CE DOCUMENT EST UNE ESQUISSE ET NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME PLANS D'EXECUTION PAR LES ENTREPRISES EN CHARGE DES TRAVAUX.
AUCUN PLAN DE GEOMETRIE, DE BORNAGE OU DE TOPOGRAPHIE N'AYANT ÉTÉ ÉTABLI, LES CÔTES EN ALTIMÉTRIE OU EN LIMITE PARCELLAIRE SONT DONNÉS À TITRE INDICATIF.

1:1000 / PC 2

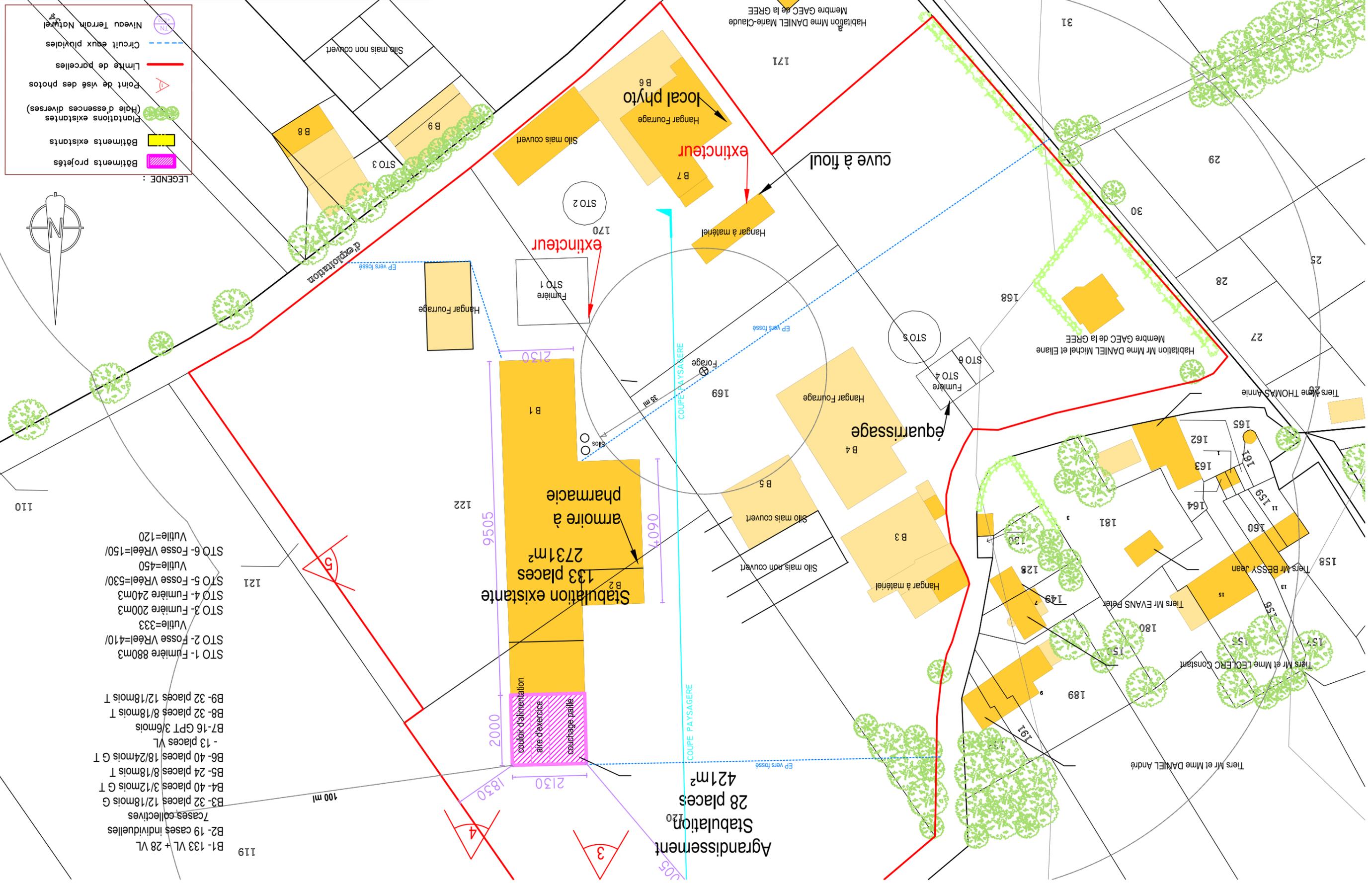
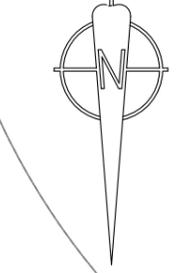
Extension d'une stabulation

Plan de situation
Mai 2018

DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES
 45, Rue A. SAKHO
 22 000 LORIENT
 TEL : 02-96-28-08-99
 FAX : 02-96-28-03-03
 E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

LEGENDE :

- Bâtiments projetés (rectangle hachuré)
- Bâtiments existants (rectangle orange)
- Plantations existantes (Hôte d'essences diverses) (cercles verts)
- Point de visé des photos (triangle rouge)
- Limite de parcelles (ligne rouge)
- Circuit eaux pluviales (ligne bleue pointillée)
- Niveau Terrain Naturel (cercle avec 'TN')



- B1- 133 VL + 28 VL
- B2- 19 cases individuelles
- B3- 32 places 12/18mois G
- B4- 40 places 3/12mois G T
- B5- 24 places 8/18mois T
- B6- 40 places 18/24mois T
- 13 places VL
- B7- 16 GPT 3/6mois
- B8- 32 places 8/18mois T
- B9- 32 places 12/18mois T
- STO 1- Fumière 880m3
- STO 2- Fosse VRéel=410/
- Vutille=333
- STO 3- Fumière 200m3
- STO 4- Fumière 240m3
- STO 5- Fosse VRéel=530/
- Vutille=450
- STO 6- Fosse VRéel=150/
- Vutille=120

119

110

Agrandissement
28 places
421m²

Stabulation existante
133 places
2731m²

pharmacie à armoire à

écurissage

local phyto

cuve à foin

COUPE PAYSAGÈRE

COUPE PAYSAGÈRE

COUPE PAYSAGÈRE

extincteur

extincteur

d'exploration

Habitation Mme DANIEL Marie-Claude
Membre GAEC de la GREC

Habitation Mr Mme DANIEL Michel et Eliane
Membre GAEC de la GREC

Tiers Mr et Mme LECLEERC Constant

Tiers Mr BESSY Jean

Tiers Mr EVANS Péter

Tiers Mr THOMAS Annie

Tiers Mr et Mme DANIEL André

31

29

30

25

28

27

168

165

162

163

164

160

158

157

156

155

154

153

152

151

150

149

148

147

146

145

144

143

142

141

140

139

138

137

136

135

134

133

132

131

130

129

128

127

126

125

124

123

122

121

120

119

118

117

116

115

114

113

112

111

110

109

108

107

106

105

104

103

102

101

100

99

98

97

96

95

94

93

92

91

90

89

88

87

86

85

84

83

82

81

80

79

78

77

76

75

74

73

72

71

70

69

68

67

66

65

64

63

62

61

60

59

58

57

56

55

54

53

52

51

50

49

48

47

46

45

44

43

42

41

40

39

38

37

36

35

34

33

32

31

30

29

28

27

26

25

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

CE DOCUMENT EST UNE ESQUISSE ET NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME PLANS D'EXECUTION PAR LES ENTREPRISES EN CHARGE DES TRAVAUX.
AUCUN PLAN DE GEOMETRIE, DE BORNAGE OU DE TOPOGRAPHIE N'AYANT ETE ETABLI, LES COTES EN ALTIMETRIE OU EN LIMITE PARCELLAIRE SONT DONNEES A TITRE INDICATIF.

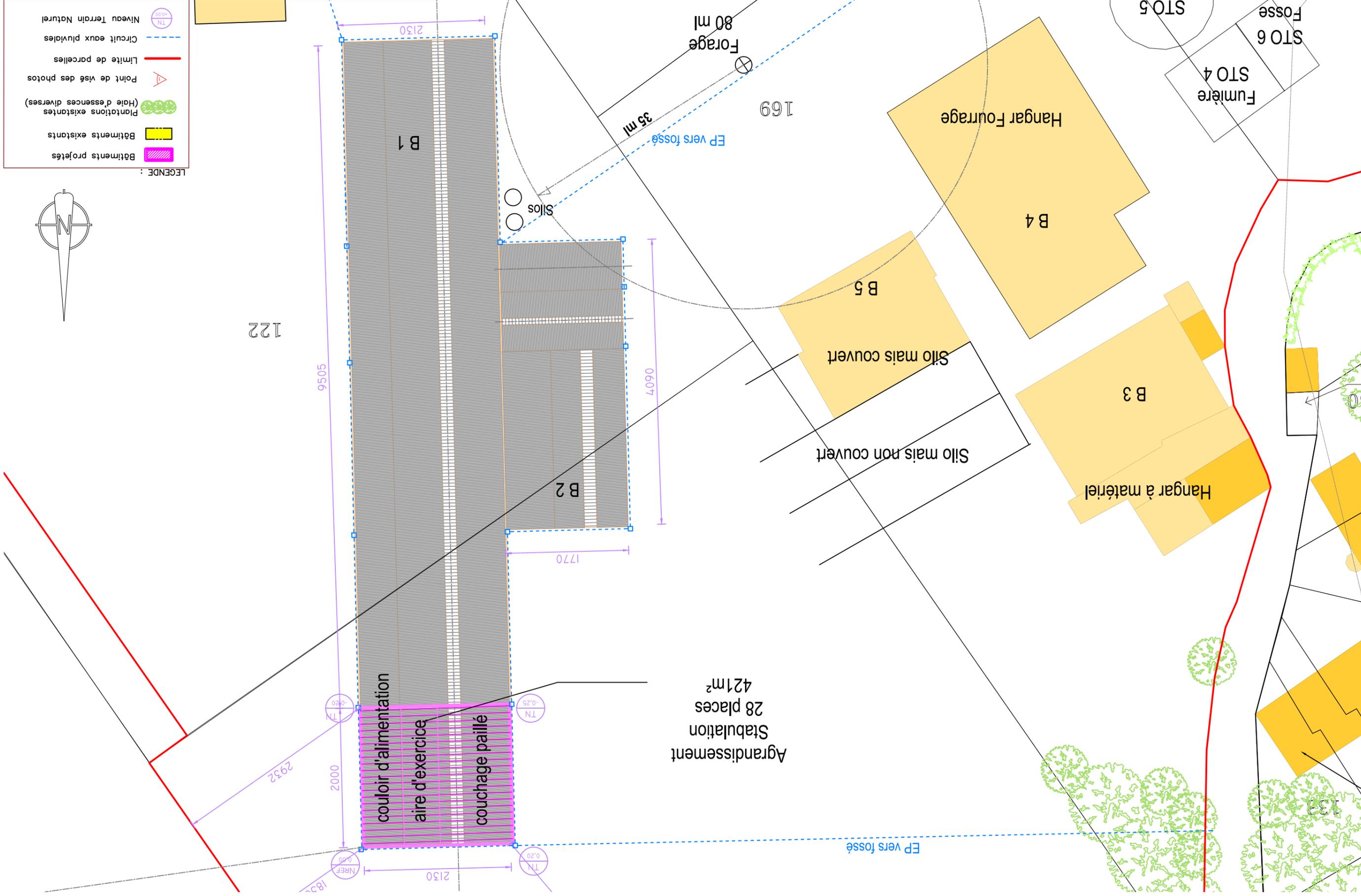
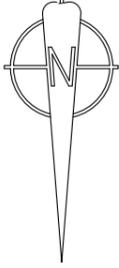
1:500 / PC 2

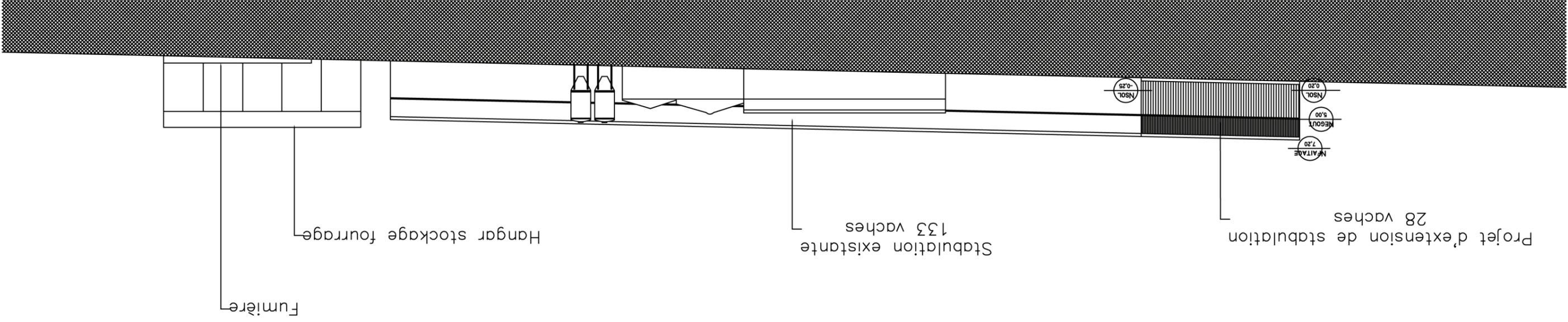
Extension d'une stabulation

DAGORNE GUILLEMIN ARCHITECTES
 E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com
 15, Rue A. SANDOZ
 22 000 LORIENT
 TEL : 02-96-28-08-99
 FAX : 02-96-28-08-03

Plan de masse
Mai 2018

- LEGENDE :
- Bâtiments projetés
 - Bâtiments existants
 - Plantations existantes (Hale d'essences diverses)
 - Point de visé des photos
 - Limite de parcelles
 - Circuit eaux pluviales
 - Niveau Terrain Naturel





NOTICE PAYSAGERE

Projet d'une extension de stabulation

1.1 Paysage lointain

Le projet se situe dans le lieu-dit de la Grée Trégadon, dans la commune de Néant-sur-Yvel, à 3 kilomètres 150 au Nord-Ouest du centre du bourg, à 2 kilomètres 300 au Nord D766, à 1 kilomètre 200 à l'Ouest de l'Yvel et de la D766, à 160 mètres à l'est Du GR 37 (GR de pays tours de Brocé-liande).

1.2 paysage proche

Placé non loin de la rivière de l'Yvel, dans le lieu-dit de la Grée Trégadon, l'exploitation GAEC de la Grée, s'implante sur un faible versant vers le Sud, il est composé d'un bon nombre d'arbres de hauts jets (châtaigniers, chênes) et de plantations bocagères et de haies qui marquent les limites parcellaires et facilitent l'intégration des bâtiments dans le site, même si son relief ne permet pas à l'exploitation de s'y dissimuler complètement. Le voisinage proche du projet est composé de bâtiments de l'exploitation dans un vocabulaire architecturale lié à l'agriculture et la fonction des bâtiments (Bardage en toiles nervurées teinte verte, Bardage en bois à claire voie, Couverture en fibrociment ou en tôle métallique). Les habitations du lieu dit sont de style traditionnel breton, avec des habitations en pierre et ardoise, ou d'autres néo-bretonnes en parpaings enduits avec couverture en ardoise à l'instar de l'habitation de l'exploitant.

2/ Justification de l'insertion paysagère

Projet d'extension d'une stabulation (421m²) avec ajout de 28 places aux 133 déjà disponibles.

2.1 La construction

Le projet est composé d'un bâtiment qui prolonge la stabulation existante et en reprend les mêmes matériaux de construction ainsi que la même largeur. Le projet s'étend vers le Nord, il est composé d'une structure en bois avec bardage de tôle perforée de teinte verte à l'est et un bardage bois à claire voie à l'ouest dans la continuité de l'existant. La façade Nord est composée de 3 portails métallique de teinte verte, ainsi d'un bardage métallique de la même teinte avec un subsassement en parpaing.

2.2 Accès et abords

Les accès déjà existant sur l'exploitation ne changent pas. Aux abords du bâtiment, les plantations resteront en place.

CE DOCUMENT EST UNE ESQUISSE ET NE SAURAIT EN AUCUN CAS ETRE CONSIDERE COMME PLANS D'EXECUTION PAR LES ENTREPRISES EN CHARGE DES TRAVAUX.
AUCUN PLAN DE GEOMETRIE, DE BORNAGE OU DE TOPOGRAPHIE N'AYANT ETE ETABLI, LES COTES EN ALTIMETRIE OU EN LIMITE PARCELLAIRE SONT DONNEES A TITRE INDICATIF.

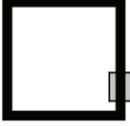
Extension d'une stabulation

1:500 / PC 3-4

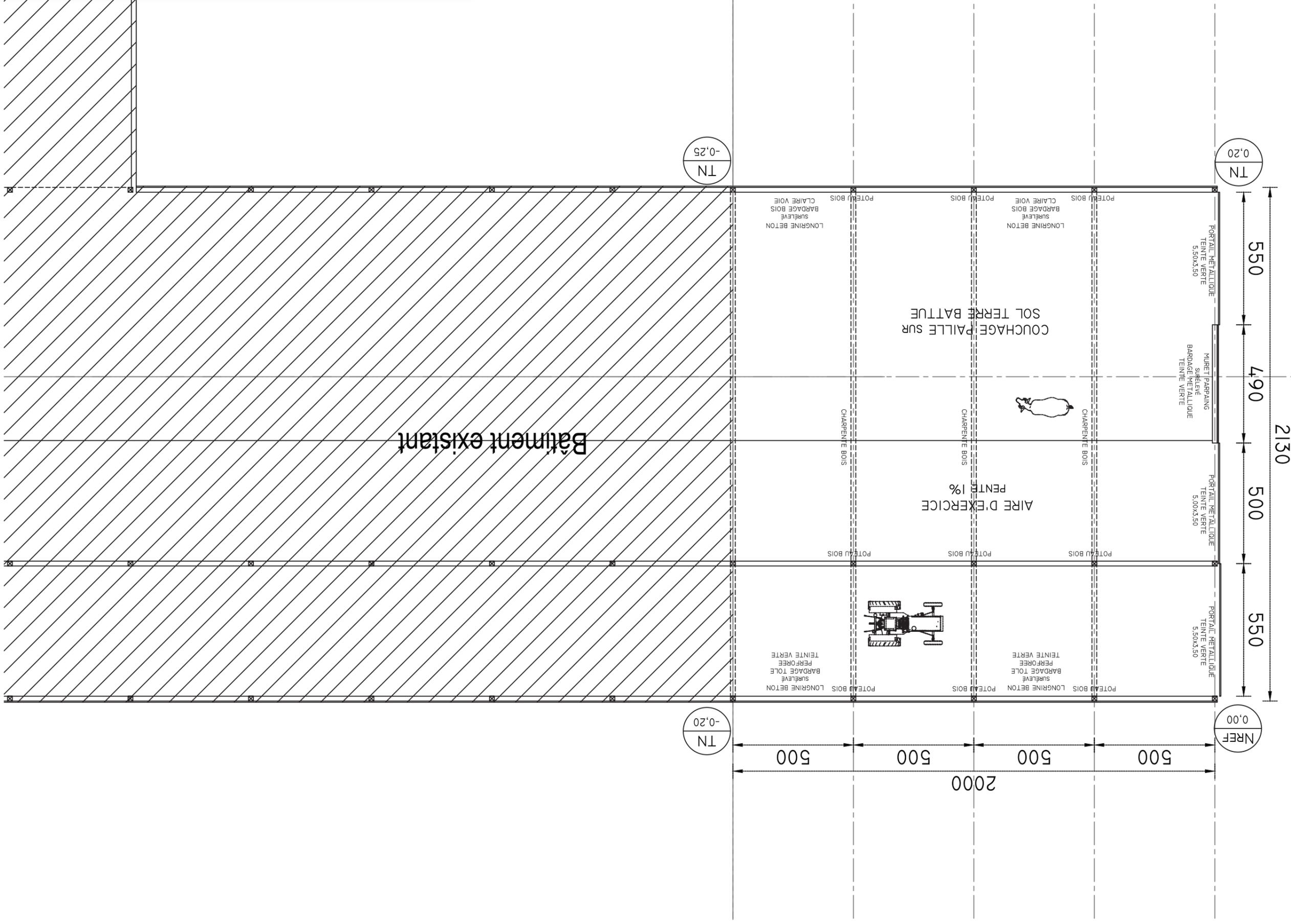
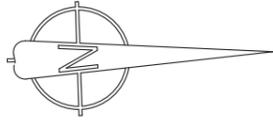
Mai 2018

Coupe et notice

E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com
22 600 LOUÉVAC
TEL : 02-96-28-63-93
40 Rue A. ERNAUD



ARCHITECTES
DAGORNE GUILLEMAIN



CE DOCUMENT EST UNE ESQUISSE ET NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERE COMME PLANS D'EXECUTION PAR LES ENTREPRISES EN CHARGE DES TRAVAUX.
AUCUN PLAN DE GEOMETRIE, DE BORNAGE OU DE TOPOGRAPHIE N'AYANT ETE ETABLI, LES COTES EN ALTIMETRIE OU EN LIMITE PARCELLAIRE SONT DONNEES A TITRE INDICATIF.

DAGORNE GUILLEMIN
ARCHITECTES

E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com
RUE A. STAUD
22 000 LONDAC
TEL : 02-96-28-68-99
FAX : 02-96-28-63-03

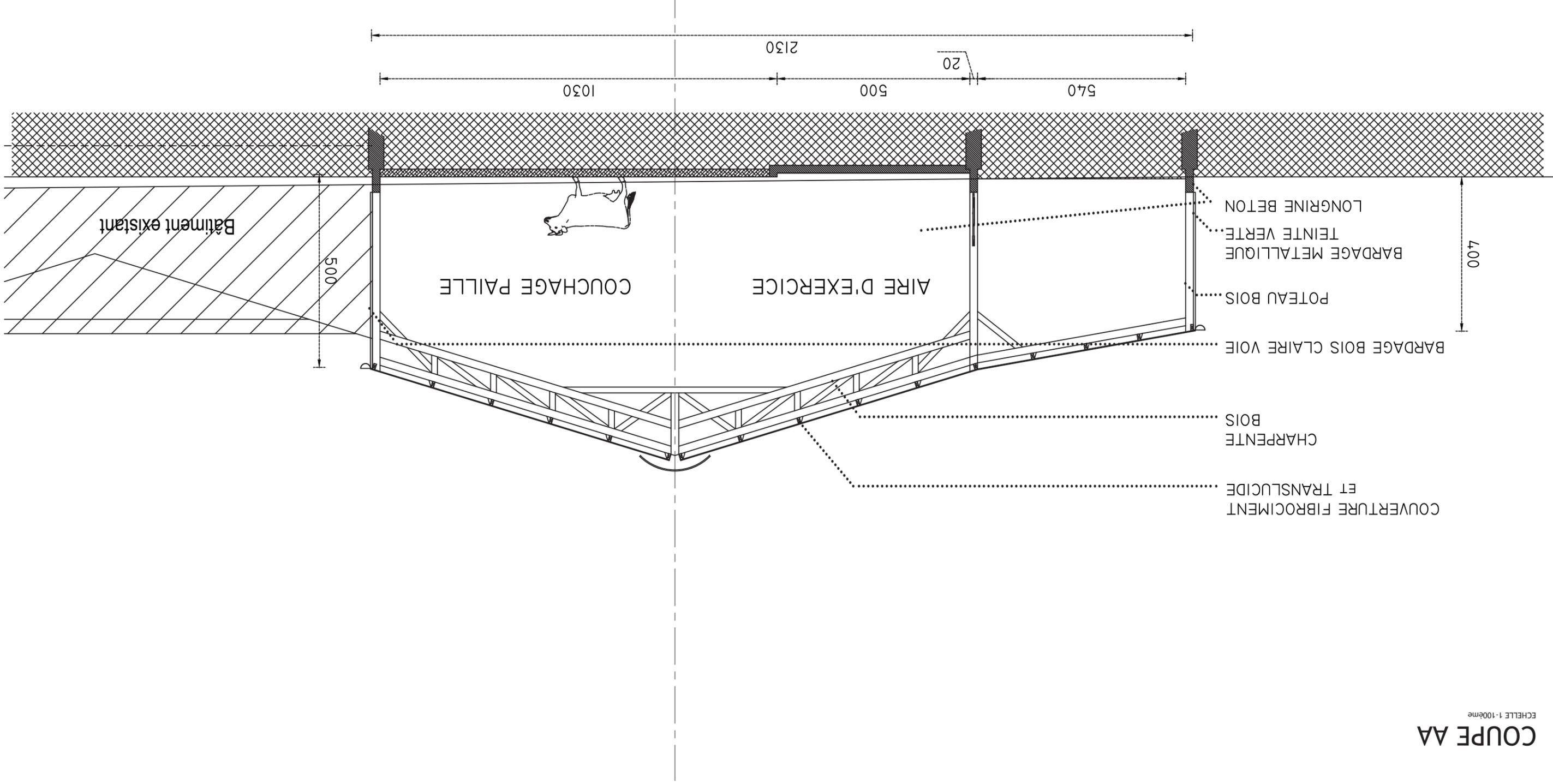
Extension d'une stabulation

1:150 / PC 5

Plan
Mai 2018

COUPE AA

ECHELLE 1-100ème



CE DOCUMENT EST UNE ESQUISSE ET NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERE COMME PLANS D'EXECUTION PAR LES ENTREPRISES EN CHARGE DES TRAVAUX.
AUCUN PLAN DE GEOMETRIE, DE BORNAGE OU DE TOPOGRAPHIE N'AYANT ETE ETABLI, LES COTES EN ALTIMETRIE OU EN LIMITE PARCELLAIRE SONT DONNEES A TITRE INDICATIF.

DAGORNE GUILLEMIN
ARCHITECTES

45, Rue A. STAUD
22 000 LONDREAC
TEL : 02-96-28-68-99
FAX : 02-96-28-68-03
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

Extension d'une stablation

1:100 / PC 5

Coupe AA
Mai 2018

CE DOCUMENT EST UNE ESQUISSE ET NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERÉ COMME PLANS D'EXECUTION PAR LES ENTREPRISES EN CHARGE DES TRAVAUX.
 AUCUN PLAN DE GEOMETRIE, DE BORNAGE OU DE TOPOGRAPHIE N'AYANT ETE ETABLI, LES COTES EN ALTIMETRIE OU EN LIMITE PARCELLAIRE SONT DONNEES A TITRE INDICATIF.

DAGORNE GUILLEMIN
ARCHITECTES

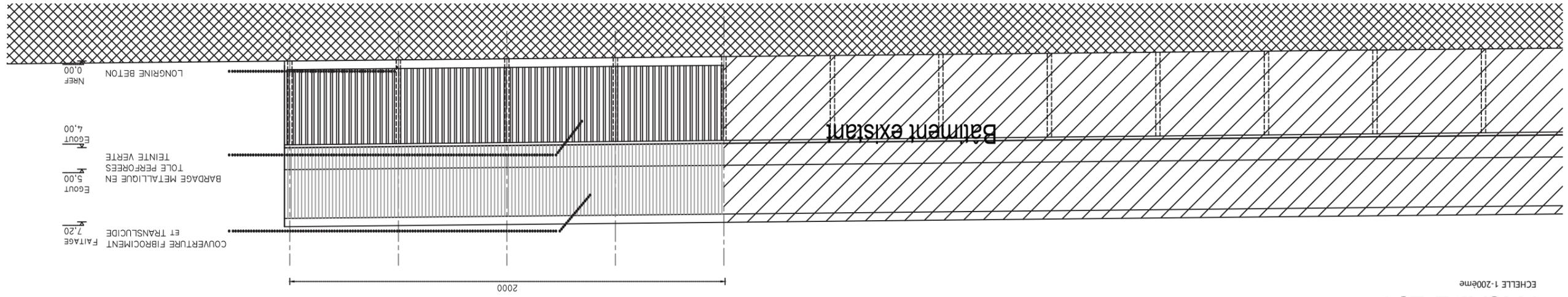
45, Rue A. STAUD
 22 000 LORIENT
 TEL : 02 96 28 68 99
 FAX : 02 96 28 68 93
 E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

Extension d'une stabulation

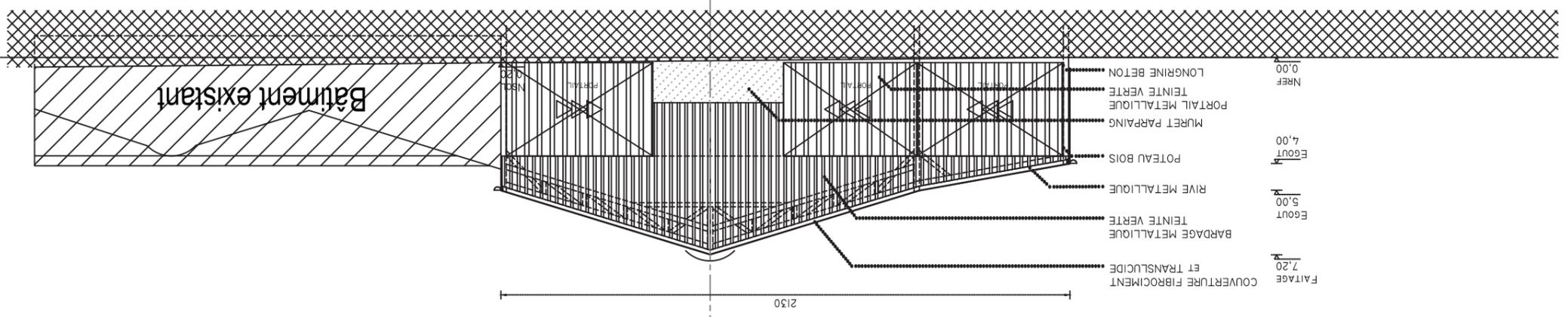
1:200 / PC 5

Façades
 Mai 2018

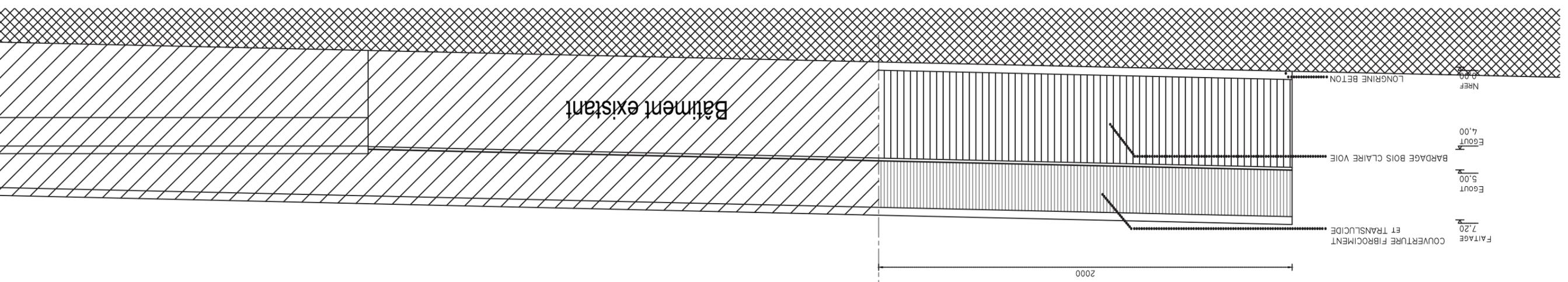
FACADE EST
 ECHELLE 1-200ème



FACADE NORD
 ECHELLE 1-200ème



FACADE OUEST
 ECHELLE 1-200ème





VUE 2



VUE 4



VUE 5



VUE 1



VUE 3



VUE 2 Projetée



VUE 5 Projetée

Extension d'une stabulation

PC 6-7-8

Pièces graphiques

Mai 2018

DAGORNE GUILLEMIN
ARCHITECTES

48, Rue A. ENAUD
22 800 LOUDEAC
TEL : 02-96-28-08-89
FAX : 02-96-28-83-83
E-MAIL : agence@dagorne-guillemain.com

**PIECE JOINTE 24-PLAN D'EPANDAGE 1/25000EME ET
1/5000EME**

Objets du fond de carte

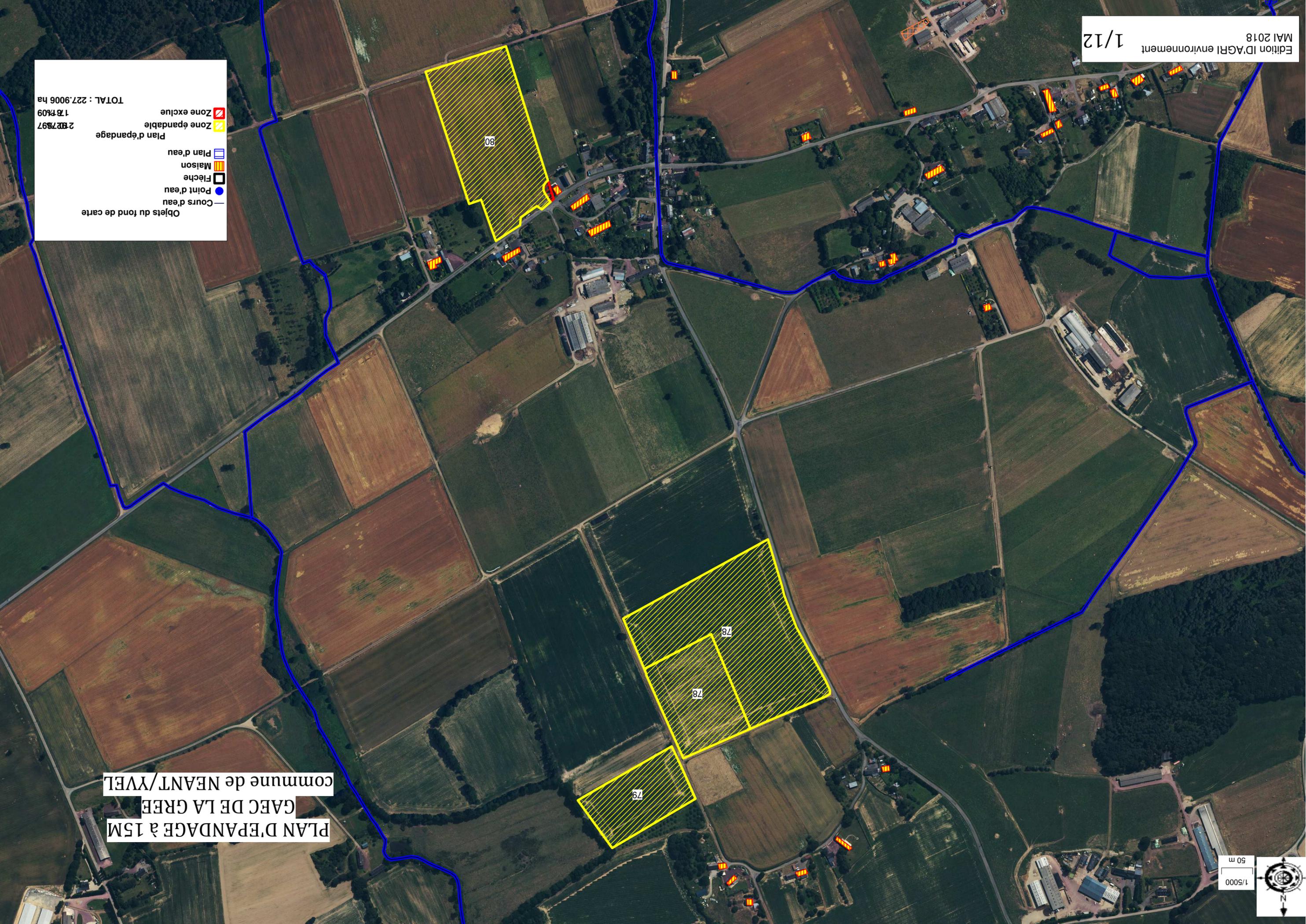
- Cours d'eau
- Point d'eau
- Flèche
- ▤ Maison
- ▭ Plan d'eau

Plan d'épandage

- ▨ Zone épanachable
- ▩ Zone exclue

TOTAL : 227,9006 ha
1 78 74,09
2 82 78,97

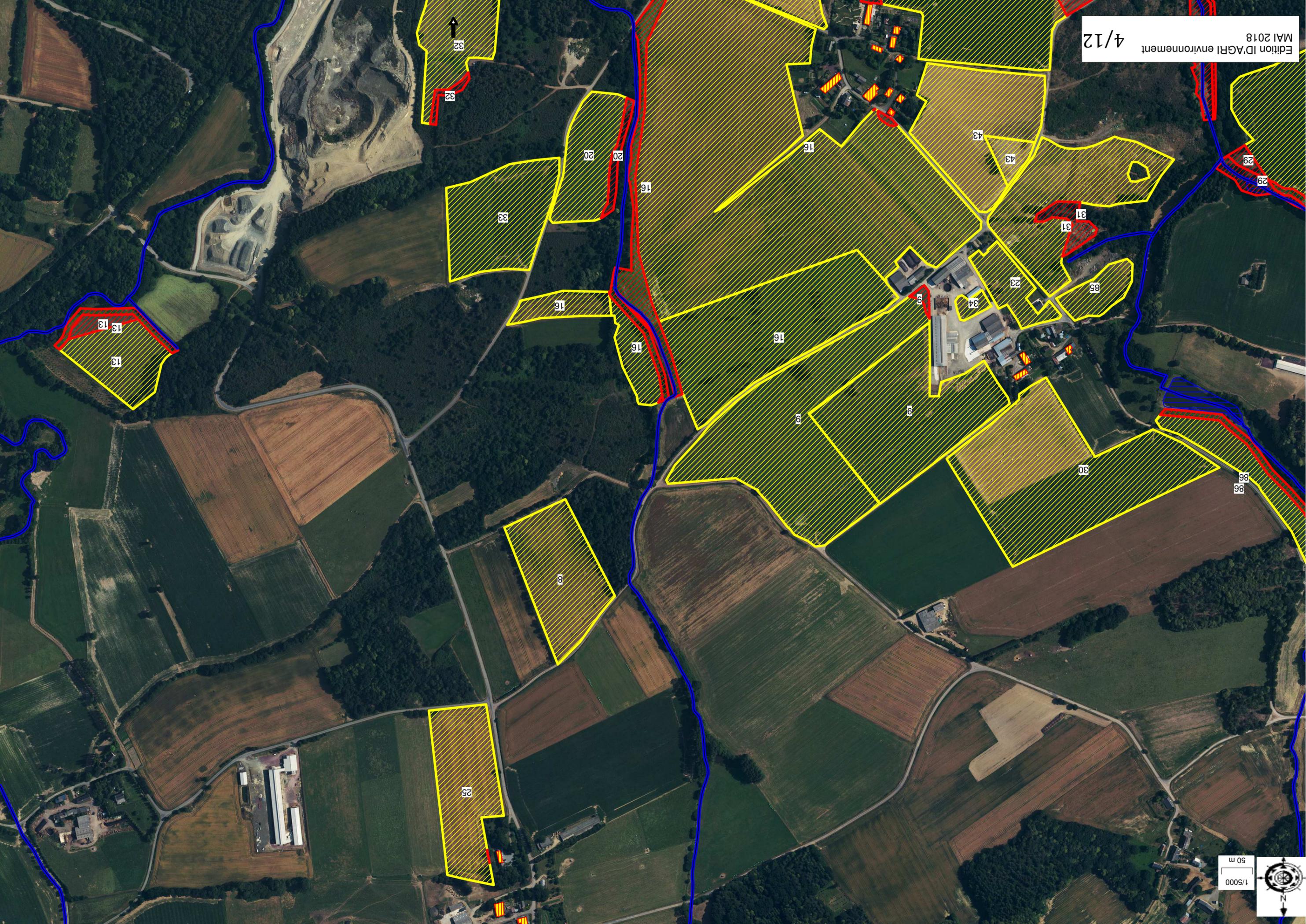
PLAN D'EPANDAGE à 15M
GAEC DE LA GREE
commune de NEANT/YVEL

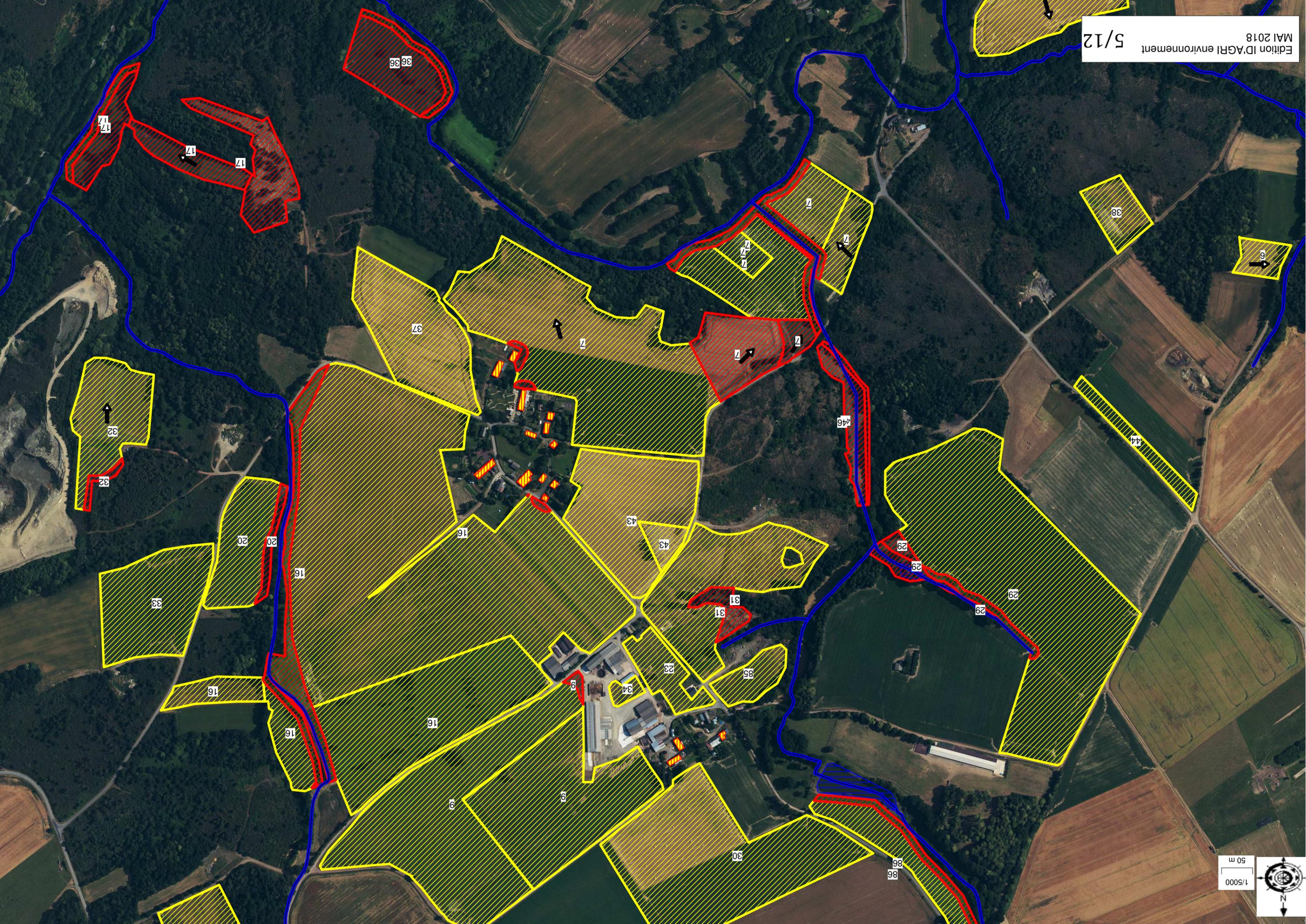


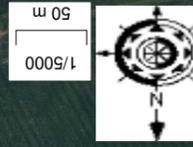
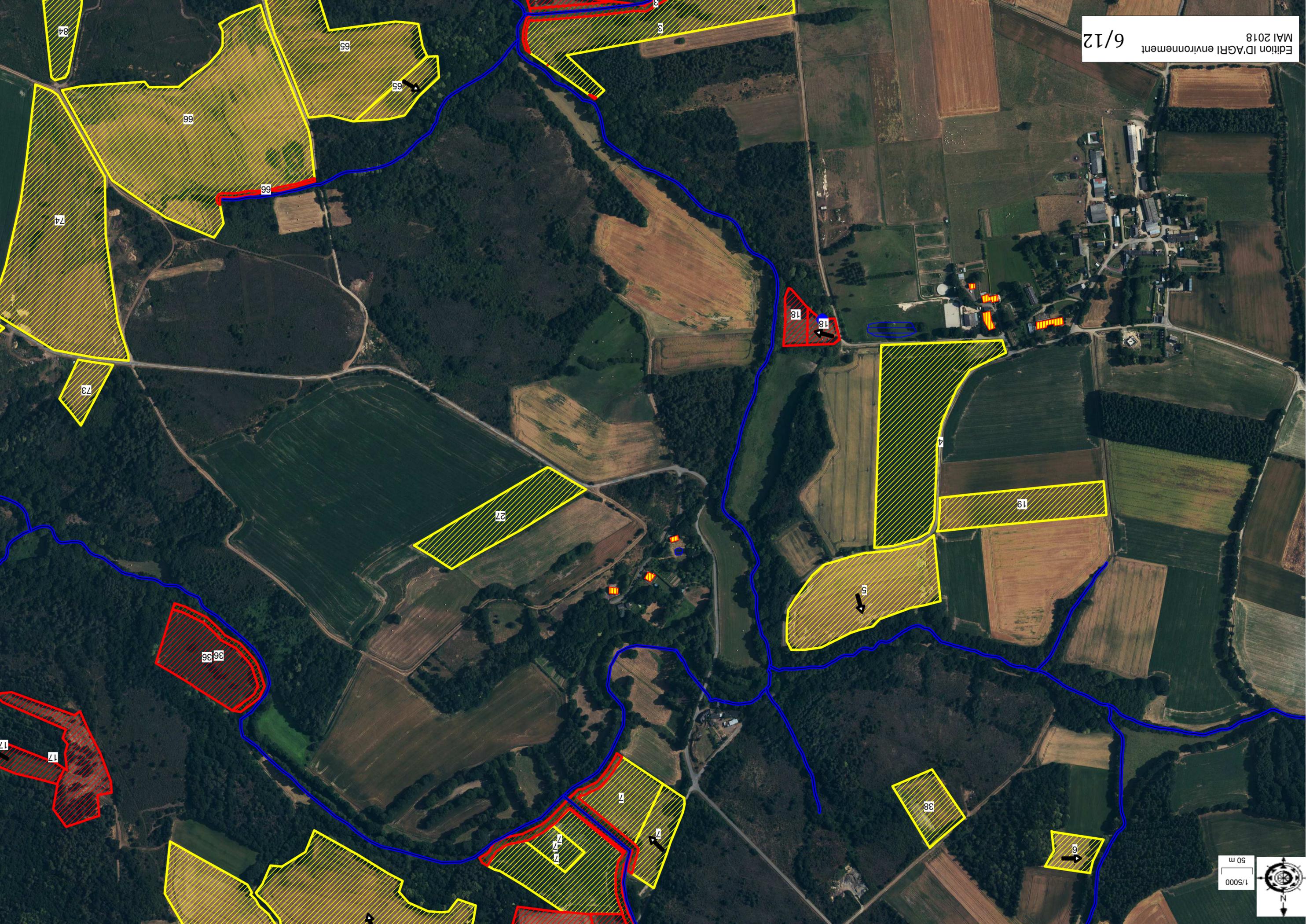
50 m
1/5000











36
36

18
18

27

19
19

38

84
74
73
66
66
66
66

17
17

7
7
7

101

